

SEANCES DU MERCREDI 25 OCTOBRE 1989
VERGADERINGEN VAN WOENSDAG 25 OKTOBER 1989ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DE L'APRES-MIDI
NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE:

CONGE:

Page 162.

COMMUNICATIONS:

Page 162.

1. Assemblée de la Commission communautaire française.
2. Parlement européen.

PROPOSITIONS DE LOI (Discussion):

Proposition de loi relative à l'interruption de grossesse, tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les articles 352 et 353 du même code.

Proposition de loi relative à l'application des articles 350, 351, 352, 353 et 383 du Code pénal.

Proposition de loi modifiant les articles 350 à 353 du Code pénal relatifs à l'avortement (*Docs. nos 569-1 et 2*).

Proposition de loi modifiant les articles 348 et 350 à 353 du Code pénal et insérant un article 353bis dans le même code.

Ann. parl. Sénat de Belgique — Session ordinaire 1989-1990
Parlem. Hand. Belgische Senaat — Gewone zitting 1989-1990

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 162.

MEDEDELINGEN:

Bladzijde 162.

1. *Assemblée de la Commission communautaire française.*
2. Europees Parlement.

VOORSTELLEN VAN WET (Beraadslaging):

Voorstel van wet betreffende de zwangerschapsafbreking, strekkende om de artikelen 348, 350 en 351 van het Strafwetboek te wijzigen en de artikelen 352 en 353 van hetzelfde wetboek op te heffen.

Voorstel van wet betreffende de toepassing van de artikelen 350, 351, 352, 353 en 383 van het Strafwetboek.

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 350 tot 353 van het Strafwetboek betreffende de zwangerschapsafbreking (*Gedr. St. nrs. 569-1 en 2*).

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 348 en 350 tot 353 van het Strafwetboek en tot invoeging van een artikel 353bis in hetzelfde wetboek.

Proposition de loi modifiant les articles 350 à 353 du Code pénal relatifs à l'avortement (*Docs. nos 594-1 et 2*).

Discussion générale (Reprise). — *Orateurs*: MM. Minet, Baert, Taminiaux, Tant, Falise, Mme Nélis, MM. S. Moureaux, Pataer, p. 163.

PROJET DE LOI (Dépôt):

Page 188.

Projet de loi modifiant la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole.

INTERPELLATION (Demande):

Page 188.

M. Vaes au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Réformes institutionnelles sur « les modifications à apporter au Code de la route en faveur des cyclistes et du trafic lent ».

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 350 tot 353 van het Strafwetboek betreffende de zwangerschapsafbreking (*Gedr. St. nrs. 594-1 en 2*).

Algemene beraadslaging (Hervatting). — *Sprekers*: de heren Minet, Baert, Taminiaux, Tant, Falise, mevrouw Nélis, de heren S. Moureaux, Pataer, blz. 163.

ONTWERP VAN WET (Indiening):

Bladzijde 188.

Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 15 februari 1961 houdende oprichting van een Landbouwinvesteringfonds.

INTERPELLATIE (Verzoek):

Bladzijde 188.

De heer Vaes tot de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Institutionele Hervormingen over « de wijziging van het Verkeersreglement ten gunste van de fietsers en het langzaam verkeer ».

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Mme Panneels-Van Baelen et M. Mouton, secrétaires, prennent place au bureau.

Mevrouw Panneels-Van Baelen en de heer Mouton, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 20 m.

De vergadering wordt geopend te 14 h 20 m.

CONGE — VERLOF

M. Bens, pour raison de santé, demande d'excuser son absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heer Bens, om gezondheidsredenen.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

COMMUNICATIONS — MEDEDELINGEN

Assemblée de la Commission communautaire française

M. le Président. — Par message du 20 octobre 1989, l'Assemblée de la Commission communautaire française fait connaître au Sénat qu'elle s'est constituée en sa séance de ce jour.

Bij boodschap van 20 oktober 1989 heeft de *Assemblée de la Commission communautaire française* aan de Senaat laten weten dat zij zich ter vergadering van die dag geconstitueerd heeft.

— Pris pour notification.

Voor kennisgeving aangenomen.

Parlement européen — Europees Parlement

M. le Président. — Par lettre du 23 octobre 1989, le président du Parlement européen a transmis au Sénat:

1. Une résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement (CEE/Euratom) relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations couvertes par le secret statistique;

Bij brief van 23 oktober 1989, heeft de voorzitter van het Europees Parlement aan de Senaat overgezonden:

1. Een wetgevingsresolutie houdende advies van het Europees Parlement inzake het voorstel van de Commissie aan de Raad voor een verordening (EEG/Euratom) betreffende de toezending van onder de statistische geheimhoudingsplicht vallende gegevens aan het Bureau voor de statistiek van de Europese Gemeenschappen;

2. Une résolution sur la République démocratique allemande;
 2. Een resolutie over de DDR;
 3. Une résolution sur la situation en Namibie;
 3. Een resolutie over de toestand in Namibië;
 4. Une résolution sur les accords sidérurgiques avec les Etats-Unis;
 4. Een resolutie over het staalakkoord met de Verenigde Staten;
 5. Deux résolutions sur le marché intérieur;
 5. Twee resoluties over de interne markt;
 6. Une résolution sur le refus du service militaire motivé par les objections de conscience et sur le service de remplacement.
 6. Een resolutie over dienstweigering wegens gewetensbezwaren en vervangende dienstplicht.
- Renvoi à la commission des Relations extérieures.
Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INTERRUPTION DE GROSSESSE, TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 348, 350 ET 351 DU CODE PENAL ET A ABROGER LES ARTICLES 352 ET 353 DU MEME CODE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DES ARTICLES 350, 351, 352, 353 ET 383 DU CODE PENAL

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 350 A 353 DU CODE PENAL RELATIFS A L'AVORTEMENT

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 348 ET 350 A 353 DU CODE PENAL ET INSERANT UN ARTICLE 353BIS DANS LE MEME CODE

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 350 A 353 DU CODE PENAL RELATIFS A L'AVORTEMENT

Reprise de la discussion générale

VOORSTEL VAN WET BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSAFBREKING, STREKKENDE OM DE ARTIKELLEN 348, 350 EN 351 VAN HET STRAFWETBOEK TE WIJZIGEN EN DE ARTIKELLEN 352 EN 353 VAN HET ZELFDE WETBOEK OP TE HEFFEN

VOORSTEL VAN WET BETREFFENDE DE TOEPASSING VAN DE ARTIKELLEN 350, 351, 352, 353 EN 383 VAN HET STRAFWETBOEK

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELLEN 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSAFBREKING

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELLEN 348 EN 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK EN TOT INVOEGING VAN EEN ARTIKEL 353BIS IN HET ZELFDE WETBOEK

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELLEN 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSAFBREKING

Hervatting van de algemene beraadslaging

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale des propositions de loi relatives à l'interruption de grossesse.

Wij hervatten de algemene beraadslaging over de voorstellen van wet betreffende de zwangerschapsafbreking.

La parole est à M. Minet.

M. Minet. — Monsieur le Président, le débat sur la dépenalisation conditionnelle de l'interruption volontaire de grossesse est ancien. Les commissions conjointes de la Justice et de la Santé publique ont pu aboutir dans leurs travaux. La proposition de nos collègues, Mmes Herman et Truffaut, après avoir été remaniée et adoptée, est maintenant soumise à votre examen.

Essayons de bien comprendre ce qui se passe. Une femme se trouve enceinte par la fusion d'un spermatozoïde avec son propre ovule.

L'œuf fécondé se fixe dans le revêtement intérieur de la matrice et s'y développe: c'est la grossesse. Si tout se déroule normalement, au bout de neuf mois, et selon une expression très significative, la femme est délivrée par la venue au monde de l'enfant qu'elle portait.

Que peut nous dire de plus le biologiste et que ne peut-il pas nous dire au-delà?

Il peut nous expliquer comment, au départ, l'œuf fécondé est une cellule au patrimoine génétique composé pour moitié respectivement des apports maternels et paternels. Cette cellule se multiplie. Jusqu'au quatorzième jour on peut, par les techniques actuellement disponibles, séparer l'œuf en deux amas cellulaires qui vont chacun être capable de construire un individu complet. Au-delà, la différenciation cellulaire s'exprime de telle manière qu'il n'y a plus duplication mais amputation. C'est dire que jusqu'au quatorzième jour, il est difficile de parler, à propos de l'œuf, d'une personne humaine.

Il est, en effet, inadmissible en raison qu'une personne que caractérise une structure tout à fait unique et qui s'exprimera en un moi puisse être divisée en deux parts qui donneraient deux moi parfaitement identiques.

Voilà situé le seuil irréversible, celui de l'apparition d'une entité centrée sur elle-même et indivisible. Elle dépend certes, et pour toutes ses fonctions, de la mère, mais elle est incontestablement constituée en une personne individualisée. Nous avons donc à faire à un étant, à un être humain.

Je ne suivrai donc pas, on le devine, les propos de ceux qui déniaient à cet étant tout statut autre que celui d'un tissu indistinct, indifférencié, appartenant au corps maternel. A mon sens, la mère ne peut donc considérer qu'elle n'est porteuse que d'une néo-formation qui, biologiquement parlant, appartient à son économie. Elle porte un étant à part entière mais qui, pour toute son évolution, dépendra d'elle jusqu'à la naissance.

Par ailleurs, je ne partage par exemple pas l'avis du docteur Petit de l'UCL lorsqu'il écrit:

«On devient normalement humain si l'on est reconnu et accepté comme tel par une communauté d'hommes et, bien sûr, d'abord, d'individus. La nature humaine implique essentiellement des relations humaines.»

Cet énoncé invoque une série de concepts plutôt philosophiques, tels que normalité, nature, relations humaines, reconnaissance, acceptation.

Certes, dans tout débat de ce genre, les opinions les plus diverses coexistent, mais convenons que ces catégories n'ont que peu à voir avec la biologie: celle-ci ne peut repérer aucune différence parmi les embryons, qu'ils soient ou non désirés, projetés, reconnus ou acceptés.

Je conclurai pour ma part sur ce point en suggérant que l'on appelle un chat un chat. Il s'agit bien, dans l'interruption de la grossesse, de la suppression d'un étant. La science ne peut aller plus loin. Cela étant clarifié, le débat peut accéder à ses dimensions plus profondes.

Essayons de comprendre comment s'est posé, sur le plan simplement humain, le problème de l'avortement. Je pense très précisément à ce qu'expliquait, en 1960, le professeur Gosselin à ses élèves, à la faculté de médecine de Liège. Nous vivions

sous l'empire d'une législation qui, à de rares exceptions près, condamnait l'interruption volontaire de grossesse. La répression du délit était exercée. Qu'entraînait la crainte du châtement pénal? La pratique clandestine de l'intervention, quelquefois par des médecins. Ils pouvaient assurer de bonnes conditions au geste opératoire, mais ils bravaient l'interdit, quelques-uns par esprit de lucre, d'autres parce qu'ils voyaient là leur devoir.

Mais le plus souvent, hélas, l'avortement était pratiqué dans des conditions exécrables par des personnes incompétentes et avec les conséquences que l'on sait: perforations d'organes, péritonites, hémorragies. Et à cette époque, les praticiens expérimentés le reconnaissent, il y avait autant d'avortements clandestins que de naissances. Rares étaient les nuits où n'était pas amenée d'urgence, à la maternité municipale de ma ville, une femme acculée à l'avortement, malgré l'illégalité de l'acte et son danger, mais chez laquelle la manœuvre, dans des mains inexpertes, avait provoqué une complication majeure.

Telle était la triste situation à l'époque de la pénalisation active.

Où en sommes-nous aujourd'hui? L'interruption clandestine a pratiquement disparu. L'avortement est pratiqué dans des centres intra- ou extra-hospitaliers, dans l'illégalité certes, mais dans l'impunité, puisque la loi n'est plus appliquée. Il est également pratiqué dans les pays voisins.

La présente proposition de loi vise précisément à introduire l'interruption volontaire de grossesse dans le champ légal, à la condition que la future mère se trouve en état de détresse; celui-ci sera apprécié souverainement et en dernier ressort par le médecin. Sur ce point capital, le juge se voit dessaisi de sa compétence. En effet, on peut considérer qu'intervenant longtemps après les faits, il pouvait moins saisir et apprécier dans leurs nuances, si subtiles, les motivations profondes qui avaient conduit à l'acte.

De toute manière, le rôle du magistrat — j'y insiste — ne peut plus être que répressif. Le médecin, quant à lui, peut — il convient de le souligner — agir préventivement et sauver des embryons humains, autrement condamnés irrémédiablement. La vie du médecin le confronte sans cesse à la souffrance et à la mort. Ses responsabilités immenses mais quotidiennes l'obligent à arbitrer sans appel du destin d'autrui, le voici, à l'instant décisif, interlocuteur unique.

On a objecté que la femme enceinte essayant un premier refus chez un médecin pouvait en changer. Il demeure cependant vrai que tout médecin digne de ce nom reste le défenseur naturel des vivants et sait où est son devoir.

Il sait tout autant les catastrophes auxquelles conduisent, immanquablement, l'incompréhension et le rejet de celles que des raisons graves, des pressions extérieures, des contraintes intérieures acculent à cette intervention, de celles qui plus vitalemment que quiconque, à moins d'inconscience, ressentent et vivent le caractère presque contre nature de la démarche qu'elles sont amenées à consentir.

Si le but de ce projet est, bien sûr, la dépénalisation relative de l'interruption volontaire de grossesse, il vise, tout aussi nettement, à restaurer, dans la situation actuelle de dépénalisation généralisée et non contrôlée, le dialogue, la responsabilisation, le droit de replacer cette grave question dans un cadre positif et humain. Nous voulons sauver par là, nul ne peut le nier, la vie de ces embryons qu'aujourd'hui condamnent la désinformation, l'absence de structures d'accueil et d'accompagnement, l'inexistence de moyens, la pauvreté imposée par la rigueur des temps.

A ce moment du débat, je voudrais aborder le problème en tant que chrétien. Dans cette difficile question, comment ma décision tient-elle compte — je dirais même s'inspire-t-elle — de ma foi en Christ?

Que les parlementaires non chrétiens ne s'étonnent pas de voir la discussion prendre une tournure confessionnelle. J'ai écouté ceux de mes collègues CVP, libéraux, PSC, PVV qui n'ont pu, jusqu'ici, approuver la proposition Lallemand-Herman-Michielsens. Ils ont avancé des arguments de droit, de morale, de démographie ou de déontologie. On peut se deman-

der si, fondamentalement, leur opposition n'est pas influencée, voire dictée par le magistère actuel de l'Eglise. Celui-ci se fût-il exprimé dans un autre sens, la position de plus d'un des leurs en eût été peut-être plus compréhensive, moins intransigente.

Il nous incombe la redoutable et noble mission de dire *hic et nunc*, le droit. Et nous voilà confrontés à une prise de position officielle, celle des évêques de Belgique. Elle revêt une incontestable portée politique dans un pays où deux partis importants se recommandent explicitement du catholicisme.

Le sénateur Serge Moureaux en fut stupéfait. Il répliqua aussitôt qu'en s'immiscant dans un tel débat et en exerçant des pressions inacceptables sur la représentation parlementaire, les évêques donnent un détestable exemple de retour à des pratiques oubliées de l'Eglise...

Pour ma part, et comprenant l'émoi de M. Serge Moureaux, je considère cependant qu'en tant que citoyens, ils ont, autant que d'autres, le droit de s'exprimer et les parlementaires, de les écouter, voire de les suivre politiquement. Mais alors les évêques doivent, en contrepartie, s'attendre à être interrogés, critiqués et même contestés, jusque dans cette enceinte où la tradition, à juste titre, veut que les controverses purement philosophiques ne trouvent pas leur place.

D'ailleurs, et si souvent, reconnaissons-le, les paroles et les actes de certaines autorités ecclésiastiques furent très durement jugés par l'histoire et parfois, leur silence leur fut reproché.

Ce texte revêt donc une grande importance et mérite une analyse complète et un commentaire précis.

Il tend à exposer la position officielle de l'Eglise catholique. Celle-ci condamne formellement la dépénalisation de l'avortement. C'est clair, c'est net.

Le catholique, cependant, se doit de réfléchir. Il lui revient, d'abord, de s'interroger sur l'attitude adoptée par les autres Eglises chrétiennes.

La Réforme, l'anglicanisme, sont certes très nuancés, mais la position dominante n'est pas celle de la pénalisation de l'interruption volontaire de grossesse.

L'Eglise orthodoxe est hostile au principe de l'IVG et reconnaît, très largement, que l'embryon humain est une personne en devenir et qu'il convient de le respecter comme tel. Quel est pourtant son jugement? Il semble inspiré d'un des principes fondamentaux des Eglises orientales; l'accent y est toujours porté sur l'infinie bonté du Seigneur, sa miséricorde sans limite, son indulgence inconditionnelle envers celui qui commet une faute. Ce n'est pas dans la religion orthodoxe que l'on souhaitera «la mort du pêcheur». Et le catholicisme lui-même? Il est loin d'être unanime.

C'était, en Scandinavie, la position très nuancée de l'épiscopat catholique, mais il est vrai que nous nous trouvons là en terre majoritairement luthérienne.

Plus près de nous, je songe à l'ouvrage du chanoine Pierre de Loch: *Avortement: les enjeux d'un débat passionné*. Cet ecclésiastique conclut ainsi: «Il importe non de légaliser ni, à fortiori, de légitimer l'avortement, mais de l'enlever du Code pénal.»

En 1986, l'abbé François Lambert, doyen de Marcinelle, intervenait comme témoin devant une chambre correctionnelle de Charleroi. C'était pourtant le procès du docteur Moonens, poursuivi pour interruption de grossesse. Il déclara que, poussé par l'urgence et la nécessité des situations, il avait déjà dirigé vers ce praticien, en vue d'une interruption de grossesse, des femmes enceintes qui étaient venues s'ouvrir à lui de leur grave problème. La presse ne relata guère ce fait.

«Vie féminine» est, en Wallonie, un très actif et très populaire mouvement chrétien d'action culturelle et sociale. Sa position est trop peu connue, mais deux repères permettront d'en saisir la portée.

D'une part, l'article publié en septembre 1986 par le mensuel du mouvement, sous la signature de l'une de ses responsables, Mme Josette Thibaut: «La proposition Lallemand-Herman-

Michielsens nous paraît rencontrer les exigences humaines, tout en ne banalisant pas le fait de l'avortement.»

D'autre part, la déclaration du Comité fédéral de Liège de « Vie féminine », faite la même année, mérite d'être rapportée *in extenso*, d'autant qu'en l'occurrence, ce sont des femmes qui s'expriment: « Depuis plusieurs années, nous avons été interpellées par la réalité de l'avortement. Il ressort de cette réflexion que l'avortement doit toujours être considéré comme un échec; qu'il ne peut être confondu avec une forme de contraception. Il faut poursuivre l'action éducative et sociale pour qu'il y ait de moins en moins de femmes confrontées à cette situation. »

La question qui nous est posée est de savoir si c'est en maintenant une loi répressive que le sens du respect de la vie sera le mieux sauvegardé dans notre pays ou si la dépénalisation, accompagnée d'une action continue d'éducation à la responsabilité parentale, jointe à une politique familiale, pourra le mieux favoriser l'accueil de l'enfant.

C'est pourquoi le Comité fédéral de « Vie féminine » Liège, en accord avec la position du Comité national, considère les aspects positifs de la proposition de loi Lallemand-Herman-Michielsens et estime qu'elle mérite un examen favorable de la part des parlementaires.

Il faut noter, en passant, que du côté des formations politiques à référence chrétienne, le mouvement « Ouverture » de la région liégeoise, par exemple, ainsi que le SEP, en son temps, ont adopté un point de vue qui rejoint celui de « Vie féminine ». Au-delà du discours de certains catholiques, il y a, et ne l'oublions jamais, la réalité vécue. Comment, en effet, ne pas le rappeler, que dans plus d'une famille chrétienne, il s'imposa de recourir à une IVG ?

La générosité, l'engagement évangélique, la foi et la fidélité de ces familles ne pouvaient cependant être mis en doute. Au nom de qui, au nom de quoi, d'autres chrétiens — et c'est à eux que je m'adresse — se permettraient-ils de leur donner la leçon et même de vouloir traîner ces familles au banc infamant des tribunaux pénaux et, avec elles, les médecins et soignants auxquels elles ont dû recourir ?

Si l'épiscopat s'exprime, c'est, dit-il, parce que la vie humaine est en jeu et que l'existence des plus faibles est menacée. Certes, l'embryon est faible... Je me pose cependant la question que voici: si l'on se donne le temps et la peine d'essayer de comprendre la situation réelle d'une femme acculée à l'avortement — geste contraire à tout ce à quoi sa physiologie et son psychisme la préparent — n'est-ce pas qu'elle est, elle aussi, au sens évangélique du terme, faible, digne de compréhension et de compassion ?

La déclaration se poursuit par un appel pressant et très juste au respect de la dignité de l'homme. Je cite: « La solidarité de tous est un besoin essentiel mais aussi une condition indispensable de l'existence en commun. » Cet appel solennel, chaque homme politique devra le méditer jour après jour.

Selon le document, « une culture qui accepte l'avortement est une culture qui permet à la violence de l'emporter ». Mais de quelle culture les évêques nous parlent-ils ?

Certainement pas, j'en suis convaincu, de celle qui découlerait de l'adoption de cette proposition. Pour nous, il s'agit non pas d'accepter l'interruption de grossesse en tant que norme mais, dans des conditions précises, de ne pas punir celle qui a dû y recourir. Nulle confusion ne peut persister à cet égard.

Je rappelle la situation qui prévalait lors de la pénalisation active: la clandestinité des avortements et les suites catastrophiques qui en résultaient, n'étaient-elles pas constitutives d'une culture bien plus violente encore, et qui écrasait surtout les déshérités ?

Violence odieuse, même si la rigueur des principes était sauve.

Comment ne pas souscrire au plaidoyer par lequel se poursuit le texte ? Il s'agit de la proclamation des droits de l'homme: « Son premier droit est celui à la vie. » Interrogeons l'histoire!

Ce droit, les chrétiens l'ont-ils toujours reconnu sans nuance, comme absolu ? Il n'est pas inutile, s'agissant du respect de la

vie, évoqué systématiquement comme principe normatif, d'analyser le comportement des chrétiens sur un autre plan où la vie est tout autant en jeu, celui de la guerre.

Parmi les plus véhéments adversaires de la dépénalisation relative de l'IVG figurent nombre des plus ardents défenseurs du droit de tuer si c'est à la guerre et les plus farouches opposants à l'objection de conscience. Ils oublient volontiers que jusqu'au concile régional d'Arles de 319, le militaire combattant n'était pas admis à devenir chrétien: seuls l'étaient les militaires des services d'ordre chargés des tâches de police et de répression du banditisme.

Il n'est pas nécessaire d'avoir lu les pères Chenu ou Congar pour observer les bouleversements introduits dans la vie chrétienne dès que s'ouvrit ce qu'on a appelé « l'ère constantinienne » et que commença la sécularisation de l'Eglise. C'est ainsi que le droit de tuer l'autre à la guerre se trouva reconnu.

Et l'on sait ce qu'il en fut désormais des Maures pendant l'Inquisition, des hérétiques et schismatiques de toute sorte, pendant les guerres dites de religion, des juifs, à tant de reprises, des noirs si souvent, ici et là, des Asiatiques, sinon des Européens!

Il n'en va pas autrement de la peine de mort. Elle est appliquée depuis longtemps dans des Etats qui, par ailleurs, proclament leur foi en Dieu.

La déclaration poursuit: « Personne ne peut s'ériger en juge et maître de la vie d'autrui. » Mais qui peut s'ériger en juge de la femme contrainte à subir une IVG ?

C'est tout le problème de la faute et de la culpabilité.

Le chrétien peut-il, dans une situation complexe, quand il s'agit de définir son approche éthique, sa définition du droit, sa conception de la faute, se contenter d'examiner le magistère, l'enseignement officiel de l'Eglise ? Il se doit d'aller vers l'Evangile, à la rencontre du Christ, mettre ses pas dans les siens. Non pas qu'il y trouvera toujours la réponse explicite à sa question, mais il pourra, comme à une fontaine débordante, y puiser l'inspiration de sa conduite.

La culpabilité y est généralement abordée comme une transgression vis-à-vis d'un droit: le droit de l'autre, son droit à la vie, sur sa personne, sur ses biens. Qui n'est cependant frappé du peu de place que tient, dans l'Evangile, la description casuistique des péchés! On y cherchera en vain une description systématique des fautes. Plutôt que le côté négatif des existences humaines et le catalogue de leurs erreurs, ce sont les préceptes positifs qui, à chaque verset, s'y énoncent. L'accent y paraît mis prioritairement sur les valeurs positives qui doivent gouverner les actions humaines. L'esprit du royaume nouveau est magistralement ramassé sous forme de programme, dans les neuf Béatitudes que seul des évangélistes, Matthieu, reprend dans leur intégralité. Chacun les connaît.

Et comment ne pas être frappé de la rareté, dans l'Evangile, des condamnations ? Les plus nettes sans doute concernent vendeurs, changeurs et acheteurs qui s'abritaient dans le temple de Jérusalem. Elles portent aussi sur les scribes et les pharisiens parce que hypocrates.

Et n'oublions pas ce que le Christ dit de Judas, le compagnon de route, l'ami de longue date, qui trahit son leader et le livre, moyennant argent, aux bourreaux à la solde de l'occupant romain. Le « Jugement de Dieu », si l'on peut dire, tombe ainsi de la bouche de la victime elle-même: « Judas, il eut mieux valu qu'il ne fût pas né », considération qui prend, dans le sujet qui nous occupe, une résonance particulièrement troublante. Et une fois de plus, le rôle de l'argent dans l'économie de la faute, du péché, est ici, à nouveau, mis en évidence.

Il ne peut donc être nié que la faute est, essentiellement, un manquement à l'amour et qu'elle n'est pas constituée par des faits précis, nuisibles, que l'on pourrait répertorier dans un « dictionnaire » général des actes délictueux!

Mais cette réflexion ne peut se clore sans se porter sur les conditions mêmes d'une faute.

Il n'est pas inutile de rappeler ce qui, du point de vue chrétien, constitue la culpabilité. Trois éléments au moins me paraissent devoir être présents: liberté du consentement, connaissance suffisante et matière grave.

Matière grave. Que l'embryon soit un vivant individualisé, déjà investi de droits considérables, quasi comme une personne, ne peut être nié, au-delà en tout cas de la fin de la deuxième semaine de la vie embryonnaire. Ceci me paraît être une évidence biologique.

Pour moi, toute approche de la question de l'IVG qui ne reconnaît pas la gravité de l'acte manquerait totalement de sérieux, donc de légitimité.

Liberté de la femme. Quand, en matière d'IVG, la liberté est-elle entière? Elle l'est assurément quand c'est une sorte de caprice qui amène une femme pusillanime, insouciance, à demander à cette fin l'intervention des médecins. Mais, bien souvent, force est de constater que la liberté n'est plus entière et qu'elle subit, en des circonstances pénibles, des contraintes considérables, et est soumise à de fortes motivations intérieures personnelles ou extérieures venant de l'entourage.

Pensons aux raisons que les médecins et les avocats ici présents connaissent bien. Oui, une femme peut utiliser abusivement l'avortement comme moyen de régulation des naissances. Mais le plus souvent, il s'agit de tout autre chose. Sa santé déjà compromise ne lui permet plus d'envisager positivement une grossesse. Son état psychique perturbé se refuse peut-être, avec la plus grande énergie, à la portée d'un nouvel enfant. Elevant déjà une grande famille, a-t-elle encore assez de ressort pour affronter les difficultés et les charges que constituent une nouvelle naissance et l'éducation de l'enfant à naître?

La méthode anticonceptionnelle pratiquée sérieusement a peut-être connu un échec involontaire. L'auteur de la conception est peut-être un autre membre de la famille. L'employeur a peut-être signifié à son ouvrière ou à son employée qu'une grossesse de plus chez elle signifierait le licenciement...

Est-elle mariée? Elle peut être enceinte et n'avoir que quinze ans ou ignorer quel est le père parmi ses divers partenaires. Il est possible qu'elle ne puisse envisager de se marier et d'assumer l'éducation d'un enfant. Le père de l'enfant peut fuir sa responsabilité ou refuser le chantage de sa compagne, enceinte malgré lui, pour le forcer à un mariage dont il ne veut pas. Il peut s'agir d'un viol, d'un abus, ou de l'ignorance des méthodes contraceptives. Chaque situation est donc bien différente.

Connaissance suffisante. En cette matière, l'ignorance, à ce jour, est encore immense. Notre état de culture, les habitudes de la vie quotidienne, l'éducation ou son absence, l'analphabétisme réel, la pauvreté, l'obscurantisme de certaines sectes, le handicap psychologique empêchent une connaissance suffisante chez pas mal de nos contemporains.

Le texte épiscopal continue par une proclamation: celle du principe selon lequel l'Etat doit assurer à chacun la même protection. Il en déduit sa condamnation de toute dépénalisation, même partielle, car l'Etat, par celle-ci, exclurait de sa protection une catégorie d'êtres: les embryons.

Qu'en a-t-il été réellement? Cette exclusion, ne nous le cachons pas, a bien existé de fait puisque l'Etat n'a jamais été capable, malgré, en leur temps, les poursuites pénales intensives, de faire respecter la loi. Au contraire, par ses accompagnements, la proposition de loi présente assure une meilleure protection aux embryons et en sauve un certain nombre qui, autrement, auraient été perdus: elle revêt un caractère préventif qu'on ne peut négliger.

Le document des évêques se poursuit par une assimilation entre avortement à la demande et interruption de grossesse entraînée par la détresse de la future mère, détresse appréciée par un médecin.

Il s'agit là d'une assimilation hâtive. Je ne cacherai pas que l'une ou l'autre femme enceinte, mais capricieuse, puisse s'en aller à la recherche d'un médecin complaisant — il s'en trouve — alors que son état ne la plonge pas réellement dans une

détresse profonde. Il appartient alors à la justice de s'en prendre à ces médecins qui manquent à leur devoir sacré de protection des humains.

Mais ce ne sont là que de rarissimes exceptions. Sachez que mes confrères médecins et moi-même comprenons bien ce que la détresse signifie. Mais sachez aussi que nous savons à quelles extrémités elle peut conduire un être humain.

Plus loin, le document souligne que l'Etat devrait veiller à l'humanisation de la société. C'est le charger d'une tâche redoutable. Qui dira à cet Etat ce qui est et ce qui n'est pas une progression en humanisme, tout en évitant de tomber dans l'arbitraire? Le Parlement démocratique constitue pour la société la garantie la plus sûre que l'Etat n'outrepasse pas les limites de sa mission et qu'il ne sombre pas dans le subjectivisme totalitaire.

Le point suivant de la déclaration épiscopale est lui-même très délicat. Au bénéfice des juges, les évêques écartent le médecin de la tâche d'appréciation de la situation humaine et psychologique de la femme.

Selon notre tradition occidentale, le médecin est le confident sacré du malade, celui auquel, sans réserve, il peut se confier, auquel il s'en remet entièrement, et pour bon nombre de ses problèmes. Le médecin est à l'écoute des appels les plus désespérés. Disponible, il répond dans l'instant, se veut au service de ceux qui, dans l'angoisse, recourent à lui.

N'est-il pas profondément regrettable que les évêques le disqualifient ainsi, en donnant privilège au magistrat pour apprécier, longtemps après la tragédie, à l'issue d'une humiliante procédure pénale, « les circonstances personnelles qui modifient ou même enlèvent la responsabilité du délit »?

Poursuivant sa démonstration, l'épiscopat déclare: « La vraie solution est que tous les responsables s'unissent pour protéger les vies humaines menacées par l'avortement. » Je souscris à cette proposition. Ce constat n'implique malheureusement aucune conséquence réelle; il ne s'agit là que d'un vœu pieux et sans portée.

Les vies humaines ne sont-elles menacées que par l'avortement? La violence, la famine, la drogue, l'exacerbation des fanatismes religieux ou ethniques sont autant de facteurs de mort. C'est toute notre société qui est violente et coupable.

Regrettons avec les évêques que notre monde manque cruellement « des mesures réellement efficaces pour aider la femme à assumer sa responsabilité de mère ». J'ajouterai, pour ma part, que mettre un enfant au monde est certes un événement décisif, mais que l'aider à devenir adulte est une tâche bien plus lourde encore. Et je rejoins les évêques en ce point lorsqu'ils appellent à une société de justice sociale, capable de donner aux enfants un statut de dignité et d'équité.

Je ne peux terminer ce commentaire du document épiscopal sans une remarque plus générale sur l'intervention présente de l'Eglise dans le champ politique. J'ai déjà dit qu'à mon sens, c'était son droit et parfois son devoir. Mais elle s'avance sur un terrain difficile, miné, qui risque de l'entraîner loin de sa mission spirituelle et de la spécificité du message évangélique.

La période conciliaire s'était traduite, dans le monde catholique, par un grand bouillonnement des idées, des recherches, des témoignages et des expériences.

Elle instaura, dans son débat et par sa pratique, un climat inouï de liberté, de dialogue et de respect de l'autre. Cette ère fut qualifiée « d'âge d'or inespéré ». Elle eut pour volonté manifeste et prioritaire de redéfinir, dans la société, le statut de la structure ecclésiale.

Selon une lecture renouvelée de l'Évangile et de la tradition, en particulier préconstantinienne, elle assignera à l'Eglise un rôle nouveau dans le monde; elle réactualisera sa mission. Je ne peux pas mieux l'exprimer que par la fière devise, si chère aux sœurs de Saint-Charles Borromée — mon patron —, dont chacun sait, à Liège, quel fut le dévouement auprès des malades de l'hospice du Valdor ou à Sainte-Agathe.

Dans leur devise, éclate le message des Evangiles: *Veni non ministrari, sed ministrare*. Je suis venu, non pas pour être servi, mais pour servir. « Une église servante et pauvre »: telle était également leur volonté.

Coïncidant en réalité avec les débuts du présent pontificat, les comportements du Saint-Siège et de certains épiscopats ont subi un renversement quasi copernicien. Comment le caractériser? Il tranche nettement avec le cours conciliaire des choses: interventions répétées dans le domaine politique; soutien marqué aux positions de la droite la plus extrême; jugements définitifs dans les domaines sociaux et dans les problèmes éthiques; condamnation de toute expérience un tant soit peu originale, audacieuse, ou qui, tout simplement, relève de la théologie dite de la libération; concessions systématiques aux revendications intégristes; statut privilégié conféré à l'*Opus Dei*; présélection dans la nomination des évêques portant en général à cette charge très haute les éléments les plus conservateurs.

Force m'est de constater que ce terreau alimente certains des adversaires de la présente proposition. Cependant, seraient-ils les seuls porte-parole du monde catholique? Non.

Retentissent des voix nombreuses et fortes qui viennent contester la pratique actuelle de l'Eglise, tout en exprimant, cependant, une pensée qui se veut authentiquement catholique. C'est la fameuse réunion des théologiens du groupe Concilium. Ce sont les réactions, dont la sienne, à l'éviction du père Valadier de la responsabilité de la brillante revue des Jésuites *Etudes*. C'est l'article, dans le journal *Le Monde*, du supérieur des Dominicains de Lyon, le père Lintauf. C'est avec la vigueur, la compétence et la fougue, qu'on ne peut lui contester, la retentissante mise en garde d'Henri Guillemin dans le *Monde diplomatique*. C'est l'appel de Marcel Legaut et le soutien large et immédiat qu'il a reçu. C'est, hier à Paris, le forum de l'Appel au dialogue où deux mille catholiques critiques convoquent, pour l'an prochain, les Etats généraux de l'espérance.

Ainsi donc, dans ce problème si grave, les tenants du conservatisme ne sont pas les seuls qualifiés à légitimement représenter la position de l'ensemble du catholicisme. Et très légitimement, à tout le moins, pouvons nous et devons nous, dans le calme et la sérénité mais avec force, manifester, en toute fidélité à notre foi, notre opinion et notre appréciation. Elles sont inspirées par l'attitude du Christ vis-à-vis de la prise de pouvoir politique.

Souvenons-nous: tout était réuni pour qu'il mène à bien un soulèvement, une insurrection, pour qu'il boute dehors l'occupant étranger, élimine ses acolytes et instaure une société de justice et de dignité.

Or, il conseille de rendre impôt à César. Au moment décisif, il déclare, dans l'Evangile de Jean: « Mon royaume n'est pas de ce monde, mon royaume n'est pas d'ici. Je ne suis né, je ne suis venu dans le monde que pour rendre témoignage de la vérité. »

Le devoir, sinon le droit, pour les serviteurs du Christ, d'imposer leur doctrine, leurs coutumes, leurs mœurs ne se lit nulle part dans les Evangiles ni ne s'observe dans les écrits de la primitive Eglise. Mais l'histoire montre à de multiples reprises que le pouvoir civil s'est très tôt avisé de récupérer la puissance développée du christianisme à des fins toutes profanes.

Comment ne pas penser à l'intrication du religieux et du civil dans l'empire de Rome, à Byzance, en Europe occidentale, à la reconquête de l'Espagne par les rois « très catholiques », à la colonisation sous couvert d'évangélisation, au rôle du catholicisme depuis l'invasion européenne en Amérique latine, au *cuius regio, illius religio* des arrangements européens d'après la Réforme, à la révocation de l'Edit de Nantes, aux silences ou aux complicités de tant de responsables chrétiens devant la montée et les horreurs du fascisme et du nazisme?

La mission du chrétien dans la société ne serait-elle pas avant tout un témoignage et un appel, à la suite du commandement « Quitte tout et suis-moi »?

Il ne s'agit donc pas pour le chrétien de dominer l'autre en lui imposant telle ou telle formulation philosophique, éthique ou politique, mais il s'agit par sa vie, par sa parole, de proclamer

les valeurs du Royaume qui vient, et de poser les questions capitales de la vie sans vouloir jamais imposer sa propre réponse.

Le médecin se verra, par la proposition dont nous discutons, investi d'une bien lourde mission.

Il sait que le respect du vivant est le premier fondement de sa pratique, que son devoir essentiel est de protéger l'être humain contre toutes les menaces qui pèsent sur sa santé et sur sa vie, du début à la fin de son existence. La biologie indique que, tôt après la conception, une individualité vivante s'est constituée.

Mais, dans le déroulement d'une grossesse, le médecin se trouve en présence de deux êtres intimement associés, plus vitalement unis l'un à l'autre que dans tout autre type de relation interpersonnelle. Ce que l'un vit retentit de manière déterminante sur l'autre. Deux êtres se confient ensemble au médecin, solidaires l'un de l'autre dans le principe. De ces deux êtres, l'un a la parole, l'autre ne l'a pas. Dououreux arbitrage!

Plus cruel encore est le dilemme quand on se souvient, et c'est l'expérience quotidienne du médecin, qu'une femme enceinte, acculée au terme d'un douloureux débat intérieur, sous les plus fortes pressions extérieures ou internes à la redoutable décision d'une interruption volontaire de grossesse, s'y soumettra, quoi qu'il lui en coûte, quoi qu'il en coûte à sa santé, à son affectivité, à son honneur, à sa vie. Aucune menace pénale ne la dissuadera.

Quel médecin pourrait aujourd'hui souhaiter revivre la période de pénalisation active et efficace de l'interruption volontaire de grossesse? Quel serait le sens aujourd'hui d'un retour à la pénalisation puisque celle-ci n'est pas dissuasive? Elle n'est pas non plus réparatrice du préjudice. Elle n'entraîne donc rien d'autre que de longues et pénibles procédures, comparutions et sanctions pour celle qui a dû subir cet acte et pour celui qui, de bonne foi, sans le moindre intérêt mercantile, l'a aidée. Il n'existe aucune volonté de nuire, il ne s'agit de rien d'autre que d'échapper à un avenir que l'on juge insupportable en toute bonne foi.

En tout état de cause, n'est-ce pas la femme enceinte elle-même, quand elle demande l'avortement, qui se trouve avant tout la victime: victime de « l'autre », victime d'une situation, victime d'elle-même et de ses insuffisances? Ne faut-il pas reconnaître et lire à travers son geste l'expression d'une difficulté extrême pour elle à préserver, à recouvrer sa dignité, à redouter la menace d'une culpabilité pénible?

La dépénalisation générale de l'avortement, telle qu'elle est vécue chez nous, banalise un acte grave, méprise la dignité de la femme, évacue sa responsabilité et compromet le rôle des médecins. L'embryon humain s'en trouve réduit à rien.

La situation que nous connaissons me paraît inacceptable. Le rejet d'une dépénalisation relative risquerait, quant à lui, d'aboutir à une repénalisation — situation encore plus injuste et inefficace — de l'interruption de grossesse.

Au moment où chacun va se prononcer, je lance un appel pour que nous soyons les législateurs de la compréhension, de l'indulgence et du pardon. Cette proposition nous y invite. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Baert.

De heer Baert. — Mijnheer de Voorzitter, ik moge op mijn beurt in de eerste plaats de twee rapporteurs danken voor en feliciteren met hun verslag, dat op keurige wijze de bespreking in de commissie weergeeft en waarin verder een schat aan informatie te vinden is.

Ik moge in de tweede plaats, eveneens op mijn beurt, de voorzitter van de commissie, de heer Leemans, danken en feliciteren voor de milde, maar toch kordate en objectieve wijze waarop hij de werkzaamheden van de commissie heeft geleid.

Vooraf wil ik een paar opmerkingen maken. Ik distancieer mij om te beginnen uitdrukkelijk van de emotionele, gepassioneerde en demagogische wijze waarop sommige personen en groepen het probleem benaderen, met slogans, verdichtmakingen, scheldpartijen en, soms zelfs, aperte leugens. Dit probleem is te delicaat om met demagogie te lijf te gaan. Ik zou het dan

ook schandelijk, zelfs walgelijk vinden, indien enige partij er een verkiezings-thema mocht van maken.

Vervolgens moeten wij mijns inziens ten deze proberen beginselvastheid, menselijkheid en ethische zin in de mate van het mogelijke met elkaar in evenwicht te houden. Soms mis ik dat. In sommige geschriften van bepaalde voorstanders van het voorstel, van sommige abortuscentra, bijvoorbeeld zoals in een brochure die ons na het opstellen van het verslag van de commissiebesprekingen heeft bereikt, zoek ik tevergeefs naar enige belangstelling voor of bekommernis om het recht en het lot van het ongeboren leven, van het kind dat normaal het eindpunt van de zwangerschap is. In publikaties van een vereniging zoals *Pro Vita* en zelfs bij sommige moralisten, tegenstanders van de verwijdering van abortus uit het strafrecht, bespeur ik veelal niet de minste aandacht of enig begrip voor het drama van de vrouw die er ten einde raad toe komt een abortus te vragen.

Dames en heren, waarvoor staan wij hier? Wat is er vandaag, gisteren en morgen aan de hand? Wij staan voor een voorstel tot wijziging van het Strafwetboek, waardoor abortus in bepaalde omstandigheden niet langer strafbaar zal zijn of, met enige subtiliteit, door een wijziging van de tekst in de commissie, «geen misdrijf» meer is. Dit is het wetgevingsprobleem, het probleem van de wetgevingspolitiek, dat het Parlement moet proberen op te lossen.

Het is echter evident dat bij de beoordeling van dergelijke in het intiemste leven van de mens, van de vrouw, van het paar, en van de toekomstige mens ingrijpende wetgeving ethische overwegingen onvermijdelijk een rol spelen. Daarom eerst een paar beschouwingen en een standpunt van ethische aard.

Naar onze mening is er beschermwaardig leven, een mens in wording, van de bevruchting af. Ik heb de indruk dat dit standpunt vrij algemeen wordt aanvaard, zij het dat sommigen spreken van het ogenblik van de innesteling. Van dat ogenblik af heeft dat leven recht op bescherming. Zo heeft ook collega Lallemand het op pagina 6 van het verslag over het recht op leven dat dient te worden beschermd, evenals het recht van de vrouw.

Ik verwijs naar wat mevrouw Herman daarover heeft gezegd: «Er bestaat eerbied voor het ongeboren leven, ook bij niet-gelovigen, die er zich van bewust zijn dat een proces dat zich voortzet en eindigt in de geboorte van een kind, niet zomaar een vergroeiing is in het lichaam van de moeder.» Waarbij zij echter beiden duidelijk meer de nadruk leggen op de rechten van de vrouw, onder meer om de zwangerschap niet uit te dragen.

Daartegenover staat dan het eveneens beschermwaardig belang van de vrouw, het gezin, de relatie tussen de partners.

Deze ethische gegevens mogen als uitgangspunt voor een vrij ruime meerderheid in het land worden gesteld. Uit de jongste opiniepeilingen blijkt aldus dat de grote meerderheid meent dat abortus in het Strafwetboek moet blijven, maar dat uitzonderingen moeten worden ingeschreven, namelijk dat een noodsituatie in acht moet worden genomen als grond van wegvallen van de strafbaarheid.

Dit gezegd zijnde wil ik hier mijn persoonlijke morele overtuiging eerst vooropstellen. Het mag dan als een soort geloofsbelijdenis klinken, maar ook een politicus heeft zijn religieuze en morele achtergrond waarvoor het soms goed is uit te komen, om dan de zaken politiek en legistisch duidelijker te onderscheiden en scherper te formuleren en het discussieterrein zo beter af te bakenen. Mijn diepste morele overtuiging is dat een abortus in principe moreel nooit geoorloofd is, in geen geval, al weet ik niet wat ik zou doen mocht ik concreet met het probleem worden geconfronteerd, wat geldt voor velen onder ons, ook voor degenen die er qua wet de strengste opvattingen op na houden.

Ik weet echter ook dat ik niet het recht heb deze strenge morele opvattingen aan anderen op te dringen en zeker niet aan de meerderheid van de burgers die deze opvattingen blijkbaar niet deelt.

Recht is overigens noch theologie noch moraal zodat men kan stellen dat deze morele beginselen ter zake niet eens relevant zijn. Ik heb ze voor alle klaarheid toch even willen memoreren.

Ik meen echter wel in eenklank te zijn met de grote meerderheid zowel van de bevolking als van de politieke wereld, in het bijzonder het Parlement, wanneer ik vooropstel dat abortus menselijk en maatschappelijk geen goede zaak is. Het is een praktijk en een maatschappelijk verschijnsel dat moet worden voorkomen, zoal niet worden bestreden.

Op bladzijde 6 van het verslag lezen we aldus dat de heer Lallemand in dat verband heeft gezegd: «Niemand vindt abortus een goede oplossing». Mevrouw Truffaut zegde dat het verschijnsel moet worden beperkt en worden ingedamd. Ik verwijs hier ook naar de zeer interessante confrontatie van de commissie met dokter Amy van de VUB, waar hij zegde dat hij abortussen uitvoert, maar tegen zijn zin en dat hij er eigenlijk een hekel aan heeft.

De *communis opinio* is bijgevolg dat het ongeboren wezen bescherming verdient. Die bescherming komt uiteraard in de eerste plaats van de betrokkenen zelf, de ouders, de artsen, de familie, de omgeving. Dit is echter zo belangrijk dat ook de maatschappij tot plicht heeft het ongeboren leven te beschermen.

De ethiek is nu eenmaal niet vreemd aan de maatschappelijke organisatie. Op talrijke terreinen beweegt de wetgever zich in een morele context, en kan ook niet anders, niet alleen in het strafrecht, maar in hoge mate bijvoorbeeld ook in het sociaal recht: de rechtvaardigheidswil van de maatschappij steunt op een moreel beginsel. Terloops zij nochtans onderstreept dat de wet daar vaak van afwijkt, wat meteen aantoonde dat het niet de taak van de wetgever is een moraal op te leggen, maar wel de maatschappij te ordenen in het belang van het algemeen welzijn.

Als voorbeeld waar de wet duidelijk afwijkt van de moraal, verwijs ik naar de verjaring. De verjaring invoeren in burgerlijke en in handelszaken, maar ook daarbuiten kan een schromelijke onrechtvaardigheid inhouden. Desalniettemin heeft de wet voor vele vorderingen zelfs zeer korte verjaringen ingevoerd en zo in zekere mate de onrechtvaardigheid geduld in het belang van de maatschappelijke orde.

Keren wij terug tot ons probleem.

Er is voorts ook en wellicht vooral: de existentie en het voortbestaan van de maatschappij zelf is er mee gemeoid.

Zodat de maatschappij het recht en de plicht heeft, de zaken zo te regelen dat het respect voor het leven in de grootst mogelijke mate gehandhaafd blijft — zonder de levenssituatie van de vrouw —, op zichzelf, in haar gezin, met haar partner enzovoort uit het oog te verliezen.

En hier komen wij dan tot de kern van het probleem — politiek —:

— Gesteld en aangenomen dat de maatschappij het ongeboren leven moet beschermen;

— Hoe wordt die bescherming dan het best gerealiseerd?

— Hoe kan zij verzoend worden met het handhaven van die andere beschermwaardige waarden, de levenssituatie van de vrouw, het gezin?

Al meteen kan vooropgezet worden dat er verscheidene wegen zijn waarlangs de bescherming van het ongeboren kind kan worden gerealiseerd:

— Maatregelen bij zwangerschap (prenatale consultaties, voeding, ook civielrechtelijke bescherming);

— Medisch-psychologische en sociale hulp aan de zwangere vrouw, *cfr.* zwangerschaps- en bevallings- en borstvoedingsverlof;

— Maatregelen voor kommerloze opvang van kinderen in de maatschappij en het gezin: adoptiemogelijkheid, kinderbijslag, mogelijkheden van bijvoorbeeld loopbaanonderbreking, deeltijdse arbeid, crèches, onthaalmoeders.

Verder moet ook aandacht worden besteed aan de toekomst van het verwachte kind. Hoe vaak wordt dit niet uit het oog verloren: aanstaande moeders moeten kunnen verwachten dat hun kind in voldoende mate geluk zal kunnen verwerven in een welzijnsmaatschappij, zodat ze het met overtuiging ter wereld kunnen brengen.

Ik denk ook nog aan maatschappelijke opvoeding tot kindvriendelijkheid, tot het bewust aanvaarden van kinderen, tot edelmoedigheid in het algemeen, een mentaliteitsaanpassing.

Tenslotte is er dan de strafwet: het bestraffen van zware inbreuken op, het schenden van het recht op leven. Dat is het meest verstreckende en het meest radicale middel, maar dus zeker niet het enige.

Nopens de respectieve noodzakelijkheid, de wenselijkheid en de doeltreffendheid van die verscheidene middelen, en in het bijzonder de doeltreffendheid en wenselijkheid van de strafwet, kan men van mening verschillen. Dat is geen ethisch probleem meer, maar een zuiver maatschappelijk-politiek probleem, zelfs in zekere mate een kwestie van opportuniteit, ook wanneer men van dezelfde ethische premissen uitgaat, de plicht van de maatschappij om het ongebornen leven te beschermen.

Aldus kan iemand een fervent tegenstander zijn van alles wat naar abortus zweemt — eventueel op basis van even strenge morele opvattingen als de mijne — en toch *in politicis* van oordeel zijn dat de strafwet niet het meest geschikte middel is om het euvel te bestrijden, en dat de strafwet intengedeel zoveel bezwaren inhoudt — bijvoorbeeld clandestiene abortus, de hypocrisie van de maatschappelijke situatie —, dat het beter is ze niet als middel tot bescherming van het ongebornen leven aan te wenden. Dat is een stelling die ik ooit door een vooraanstaand priestertheoloog heb horen verdedigen.

Daartegenover kan iemand met op moreel vlak minder strenge opvattingen eventueel om demografische redenen of om redenen van wantrouwen in de maatschappij en de mensen in het algemeen, de strafwet en de strafrechter wel willen ingeschakeld zien en zelfs op een strengere manier willen zien optreden. Dat is telkens een strategische keuze, geen principiële. Ik wil wel opmerken dat ik noch met de ene, noch met de andere zienswijze akkoord ga. Dit zal trouwens dadelijk blijken.

Nu moeten wij vaststellen: enerzijds dat wij ter zake in België de strengste strafwet ter wereld hebben — de heer Cerexhe heeft er vanochtend nog op gewezen — zonder enige wettelijke grond van rechtvaardiging of verschoning; anderzijds dat in België ondanks jaarlijks vele duizenden abortussen worden uitgevoerd, evenveel en soms meer dan in andere landen, waar een volledige of gedeeltelijke straffeloosheid van abortus bestaat. De gegevens daaromtrent tijdens de hoorzitting van 1977 verschaft zijn vrij overtuigend. De strafwet bereikt dus haar doel niet. Het is naïef en gevaarlijk te denken dat men het ongebornen leven heeft beschermd door een strenge strafwet op abortus op te leggen of te handhaven en dat men dan gerust kan gaan slapen. Men vergeet dat die nacht en de dag daarop en alle etmalen daarop in dit land 40, 50 of meer abortussen zullen worden uitgevoerd ondanks of misschien zelfs — zoals de heer Cerexhe ook suggereerde — ingevolge die strenge strafwet.

Tenslotte wordt zeer zelden vervolgd, en nog minder gestraft. De wet wordt dus ook niet toegepast. Ik moge verwijzen naar de statistische gegevens verstrekt door het ministerie van Justitie. De geloofwaardigheid van de rechtsstaat komt hierdoor in het gedrang. De vrees bestaat dat bij verscherping van de toepassing van de strafwet het aantal abortussen, met name de clandestiene, weer zou stijgen, en het aantal geboorten zou verminderen, aldus professor Brosens van de KUL tijdens de hoorzitting van 1987.

Die situatie kan niet anders dan hypocriet worden genoemd en toch wordt daar, merkwaardig genoeg, niet tegen geprotesteerd. Intengedeel, zij wordt door sommigen — ook van onze collega's — zelfs als argument gebruikt om de bestaande toestand maar te bestendigen.

Intussen weten de parketten echter niet wat te doen, zij hebben geen houvast, en een aantal artsen, die het serieus menen, zitten met de handen in het haar. Af en toe wordt immers toch vervolgd, nogal willekeurig en niet altijd in de meest abjecte gevallen, zodat het zwaard van Damocles boven hun hoofd blijft hangen. Het wordt dan een loterij, geen recht meer. De huidige toestand kan dan ook naar onze mening niet behouden blijven.

Zijn wij dan voor het volledig «depenaliseren» van de abortus bij een vrouw die er in toestemt? Wij respecteren de mening van hen die deze oplossing voorstaan, zoals wij ook de mening respecteren van degenen die de strafwet niet willen wijzigen, ook al zijn wij het met geen van beiden eens. Wij zullen de enen niet voor «moordenaars» noch de anderen voor «obscurantisten» verslijten. Wij willen deze discussie sereen houden, zonder passie, en met het a priori vooropstellen van de goede trouw en de goede bedoelingen van elkeen onder ons die ernstig met deze problematiek bezig is.

Wij willen wel de abortus écht in de strafwet behouden, als misdrijf, waar daardoor zonder gewichtige redenen het recht op leven van de ongebornene wordt gekrenkt.

Terloops: ook de indieners van het voorstel zeggen uitdrukkelijk dat zij de abortus *arte provocatus* niet zuiver en eenvoudig willen «depenaliseren» en dat zij géén abortus op aanvraag willen.

Waarom zien wij het zo?

Allereerst omdat de strafbaarheid als ultieme sanctie van de eerbied voor het leven van de ongebornen vrucht de krachtigste bevestiging en de duidelijkste erkenning is vanwege de maatschappij van dat recht op leven, dat niet willekeurig of zonder gewichtige redenen mag worden aangetast. Ook niet de vrouw of haar geneesheer mogen zonder meer over dat leven beschikken. Al wordt de strafwet gebrekkig toegepast, zij behoudt toch een maatschappelijke functie, een tekenwaarde: dat de maatschappij de bescherming van het ook ongebornen leven als uiterst belangrijk beschouwt, belangrijk genoeg om er de strengste sanctie voor te behouden.

Vervolgens is er ongetwijfeld ook het sociaal-psychologisch neveneffect, hoe zwak ook, dat abortus als een te vermijden kwaad blijft aangemerkt, een op zichzelf verkeerde handeling en bijvoorbeeld zeker niet als een contraceptivum kan worden beschouwd en aangewend.

En tenslotte, wat men ook moge denken, de hedonistische, egoïstische, niet door enige noodsituatie ingegeven abortus, komt voor, misschien niet zo veelvuldig, maar hij komt voor. Dat is de ervaring van elkeen die met deze problematiek te maken krijgt.

Dus: behoud van abortus als misdrijf, werkelijk behoud in de strafwet.

Die maatschappij moet dan echter in haar strafwetgeving, rekening houdend met dat andere beschermwaardige belang, dat van de vrouw, ook aanvaarden dat het geen zin heeft, en een ander kwaad zou zijn, een vrouw die zich in een noodsituatie bevond en in die situatie een abortus heeft willen ondergaan, wat voor zovelen reeds een ernstig trauma meebrengt, nadien nog eens op de beklagdenbank voor de rechtbank te brengen, en aldus een bijkomend en volkomen nutteloos trauma te veroorzaken.

Wij kennen toch allemaal zulke gevallen dat vrouwen door of in verband met hun zwangerschap in een zulkdanige situatie terecht komen, zij door hun gezondheidstoestand, door familie-, psychologische of sociale omstandigheden, of nog andere, geen andere oplossing meer zien dan hun zwangerschap te laten afbreken.

Wij mogen wel hopen dat er nog helden en heldinnen zijn die ook in moeilijke omstandigheden het kind aanvaarden, maar, ik kan ook hier de heer Cerexhe bijvallen, wij mogen geen heldhaftigheid eisen. Er moet voor die noodsituaties een recht-

vaardigings- of verschoningsgrond worden bepaald, die de strafbaarheid in zulk geval wegneemt, en namelijk in de eerste plaats het parket toelaat om op juridisch-gefundeerde wijze, en niet willekeurig en empirisch, te seponeren, of de rechtbank om niet te veroordelen. De wet dient in die zin te worden gewijzigd. Zij zal dan wellicht opnieuw toepasbaar zijn, wat nu blijkbaar niet het geval is.

Sommigen, ook sommige collega's, menen dat het aan de rechtbanken kan worden overgelaten om, ingeval een noodsituatie wordt onderkend, de strafwet niet toe te passen, of « mild te zijn ». Men is zelfs zo ver gegaan te stellen dat de rechters zou kunnen worden gevraagd of als het ware zelfs opdracht worden gegeven om in bepaalde gevallen niet te veroordelen. Dit zou zeker aanleiding geven tot nieuwe willekeur en is juridisch een aberratie. De wetgever heeft geen bevelen te geven aan of verzoeken te richten tot de rechterlijke macht. De rechters moeten de wet toepassen — zelf ook geen wetten maken — eventueel met mildheid en menselijk begrip, naar hun geweten. Wanneer wij een wet niet meer of anders wensen toegepast te zien, moeten wij ze opheffen of wijzigen en geen wensen daaromtrent formuleren. Het is overigens een nogal merkwaardige figuur, een wet te maken of te handhaven in de hoop dat zij niet of slechts zeer gedeeltelijk zal worden toegepast.

In de geest die ik schetste, hadden wij een voorstel van wet ingediend, dat wij nadien — rekening houdend met de procedure in de commissie — als amendementen bij het hier besproken voorstel hebben hernomen.

Daarin hebben wij eerst een algemene omschrijving gegeven van de noodsituatie op grond waarvan de strafbaarheid van abortus op verzoek van de vrouw gepleegd, kan wegvallen, als een grond van rechtvaardiging of verschoning. Het onderscheid is in de wet en in de rechtsspraak en rechtsleer niet altijd zeer duidelijk.

Wij hebben verkozen geen opsomming te geven van de omstandigheden die als noodsituatie kunnen worden beschouwd, doch een algemeen criterium te formuleren dat voor de rechter bruikbaar is. In de loop van de besprekingen hebben wij de omschrijving aangevuld met een deel van de omschrijving, voorgesteld door collega Cereux en anderen, om de noodsituatie ook uit het standpunt van de vrouw te verduidelijken. Ook die formulering is algemeen en eerder *in abstracto* maar geeft een duidelijk baken voor de rechter.

Naar ons voorstel en amendementen dient de noodsituatie verder te worden beoordeeld door de rechter, die, hij alleen, bevoegd is om de strafwet toe te passen en de eventuele gronden van rechtvaardiging of verschoning te beoordelen. Dat is nu eenmaal de taak van een rechter en van niemand anders. Terloops gezegd, dat hoeft niet, toch sommige collega's meenden, uitdrukkelijk in de tekst te worden ingeschreven, het is een algemeen beginsel in het strafrecht. Ik heb daaromtrent toepassingen en wetsbepalingen in het Strafwetboek aangehaald.

In ons voorstel en amendementen zijn tevens enkele bijkomende restricties opgenomen — bijvoorbeeld ingeval de vrouw niet in België zou wonen of in geval van minderjarigen — alsmede een vrij strenge regeling betreffende de vooraf aan de vrouw te verstrekken voorlichting. Die regeling stond trouwens vrij dicht bij de voorstellen van collega Cereux en anderen.

Voorts zijn in ons voorstel en amendementen ook enigszins afwijkende bepalingen opgenomen betreffende de wachttijd en de gewetensclausule.

Ik vestig er de aandacht op dat wij hiermee — overigens zonder enige afspraak — op dezelfde golflengte zaten als professor Pater Bertrand De Clercq van de Leuvense universiteit die in zijn beschouwing in het februarinummer van *Kultuurleven* stelde dat zijns inziens er redenen zijn om de strafwet ter zake te wijzigen, daarom als voorwaarde stellend dat er een duidelijke omschrijving moet zijn van de noodsituatie in het algemeen en een duidelijke aanwijzing van degene die erover zal oordelen, wat alleen maar de rechtbank kan zijn. In niet onaanzienlijke mate zitten we ook op dezelfde golflengte als de leden van de PSC die amendementen met gelijkaardige strekking hebben ingediend. Ik herhaal het: dit alles zonder enige afspraak.

Al onze amendementen werden verworpen, behalve althans gedeeltelijk een iets sterkere verplichting tot voorlichting. Wij betreuren die verwerping, waardoor een grotere consensus werd onmogelijk gemaakt.

Wij hebben overigens de voornaamste amendementen opnieuw ingediend, zoals ons amendement bij artikel 350, nummers 1 tot 5, dat door artikel 2 zou worden gewijzigd.

Wat moeten wij nu denken van het voorstel van wet zoals het uit de commissie is gekomen?

Het valt niet te ontkennen dat in de oorspronkelijke tekst een paar verbeteringen werden aangebracht. Een zekere verplichting tot voorlichting in de dienst *ad hoc*, hoewel schuchter en niet volledig, werd toch ingevoerd. Bovendien wordt artikel 352 dat volgens mij door een technische vergissing was weggefallen, opnieuw ingevoerd: strafverzwaring als abortus de dood of zware werkonbekwaamheid van de vrouw heeft veroorzaakt.

Daar staat tegenover dat het begrip « noodsituatie » niet werd omschreven. Alleen in de besprekingen werd benadrukt — waar wij het niet mee kunnen eens zijn — dat de noodsituatie zal blijken uit de vaste wil van de vrouw om de abortus te laten uitvoeren.

Bovendien werd bij een eerste amendement van de indieners van het voorstel van wet, het wegvallen van de strafbaarheid, nogal subtiel, vervangen door het « wegnemen van het karakter van misdrijf » in artikel 2, 1^o, 1^o, tweede lid.

Tenslotte en vooral wordt door het tweede amendement van de heer Lallemand en anderen de beoordeling van het bestaan en de ernst van de noodsituatie overgelaten aan de uitsluitende en soevereine appreciatie van de geneesheer die de ingreep zal uitvoeren; zie artikel 2, 2^o c, tweede lid.

De eerste bedoelde wijziging verandert ogenschijnlijk de juridische aard van de « noodsituatie » als grond van rechtvaardiging of verschoning. Het zou niet meer zozeer gaan om het wegnemen van de strafbaarheid, waarbij het misdrijf objectief blijft bestaan, maar om een wijziging van de aard van de handeling, die « geen misdrijf meer zou zijn ». Praktisch echter maakt dit nauwelijks enig verschil: er wordt in elk geval niet meer gestraft. En in wezen is een misdrijf: een gedraging die door de wet strafbaar is gesteld. Neem de strafbaarheid weg en er blijft geen misdrijf meer over. Het is dus in zekere zin lood om oud ijzer, en dit terwijl toch de rechtsgrond, zowel voor het zogenaamd wijzigen van de aard van de handeling, als voor het aantonen van de grond voor rechtvaardiging of verschoning, normaal moet worden aangetoond en bewezen.

De tweede hier bedoelde wijziging gaat echter veel verder: de soevereine appreciatie van de noodsituatie door de arts. Sommige commissieleden en ook enkele leden in openbare vergadering hebben hiertegen bezwaren van grondwettelijke aard geformuleerd. Wellicht zal het advies van de Raad van State dat de Voorzitter van de Senaat heeft gevraagd, ons hierover uitsluitsel geven.

Verbazingwekkend en voor mij ook ergerniswekkend is echter dat de eerste potentiële beklagde, de geneesheer die de ingreep uitvoert, zelf over zijn eigen strafbaarheid oordeelt en zo rechter in eigen zaak, tegelijk rechter en partij is, zonder enige controle van een werkelijke rechter. Hetzelfde geldt overigens voor de vrouw die enkel van een vaste wil blijkt moet geven en de noodsituatie waarin ze verkeert, niet moet aantonen.

Laten wij het even analyseren: artikel 350 van het Strafwetboek zoals het blijft behouden in het 1^o, eerste lid, van de tekst voorgesteld door de commissie, blijft abortus bij een vrouw die daarin heeft toegestemd, als strafbaar beschouwen. Het blijft een misdrijf, bepaaldelijk ook voor de geneesheer die de ingreep uitvoert.

In het tweede lid wordt dan wel bepaald dat er geen misdrijf is wanneer de vrouw die zich in een noodsituatie bevindt, de zwangerschapsafbreking vraagt, dus in bepaalde omstandigheden, wat men in het Frans « encadrement » heeft genoemd.

De noodsituatie wordt dus als voorwaarde gesteld voor het wegvallen van de strafbaarheid.

Welnu, volgens het hier bedoelde aanvaard amendement wordt over het bestaan en de ernst van een noodsituatie in eerste en laatste instantie en op onaanvechtbare wijze beslist door de persoon die normaal zou worden vervolgd en gestraft wanneer er geen noodsituatie was en de ingreep toch werd uitgevoerd, namelijk door de geneesheer die de abortus verricht en die zich slechts van de vaste wil van de vrouw moet vergewissen. Dit is in strijd met de meest elementaire beginselen van strafrecht, van strafprocesrecht en wellicht zelfs van de Grondwet.

Immers, wanneer een feit principieel als misdrijf wordt gekwalificeert, kan de strafrechter en enkel de strafrechter oordelen en moet de beklagde beticht van het misdrijf in kwestie precies voor de strafrechter verschijnen. Enkel de strafrechter oordeelt en beslist of er eventueel geen misdrijf is conform de bepalingen van de wet, dan wel of er gronden van rechtvaardiging of verschoning zijn die tot vrijspraak moeten leiden. Deze beoordeling en beslissing toevertrouwen aan een derde, niet magistraat, en *a fortiori* aan de betrokkene, die we eigenlijk de «dader» moeten noemen, is de negatie van het strafrecht, is de negatie van het recht.

Indien de indieners van dit amendement consequent wilden zijn, hadden ze de term «noodsituatie» laten vallen, en gewoon bepaald dat er geen misdrijf is wanneer de vrouw de abortus vraagt en de vaste wil uit om de ingreep te ondergaan, met andere woorden, dat de abortus op verzoek van de vrouw, met inachtneming van enkele voorwaarden van medische en sociaal-psychologische aard, niet meer strafbaar is. Dat is dan een duidelijk volledige liberalisering van de abortus op verzoek, de verwijdering uit het strafrecht van abortus op verzoek van de vrouw. Want dat is het in werkelijkheid nu ook, alleen durft het zijn naam niet zeggen. Zou het mogelijk zijn dat dit zo is, omdat kon worden gevreesd dat er anders geen meerderheid voor het voorstel zou zijn? De hier ingeroepen noodsituatie is in feite nep.

Er hoeft helemaal geen noodsituatie te zijn; het volstaat dat de arts zegt dat er een is. Of cartesiaans gezegd: dit is een evidente *petitio principii*. De vraag tot abortus is gesteund op de noodsituatie van de vrouw, en die noodsituatie zelf is gesteund op de wil van de vrouw om tot abortus over te gaan.

Dit wordt nog verergerd indien het juist is, zoals een van de indieners van dit amendement zegde, dat, indien de geraadpleegde arts negatief oordeelt over de gestelde noodsituatie en de ingreep niet wil uitvoeren, de vrouw zich zonder bezwaar tot een andere geneesheer kan wenden — en zo verder — zodat de abortus toch nog mogelijk wordt.

Dat betekent dus dat in werkelijkheid de appreciatie van de noodsituatie door de eerst geconsulteerde geneesheer, en eventueel ook die van later geconsulteerde geneesheren, niet onaanvechtbaar is, in het bijzonder wanneer die geneesheer van oordeel is dat er geen noodsituatie is. Zijn beslissing is slechts onaanvechtbaar voor zover de arts de noodsituatie erkent en tot de ingreep overgaat. Dit is een aanfluiting van elke redelijkheid en van elke medische en juridische ernst.

Het gevaar is trouwens niet denkbeeldig dat geneesheren die eerder streng oordelen en af en toe een abortus weigeren, op de duur in grote mate niet meer zullen worden geconsulteerd zodat uiteindelijk enkel nog «gemakkelijke» artsen zulke patiënten op consultatie krijgen. Wij kennen immers allemaal de economische spreuk: *Bad money drives out good money*.

Het ware legistisch en politiek eerlijker en correcter geweest de abortus op verzoek van de vrouw uit het strafrecht te halen en alleen nog wat voorwaarden van medische aard en wat sociaal-psychologische begeleiding voor te schrijven. Dan zou de tekst precies hebben gezegd wat hij inhoudt, namelijk de volledige depenalisatie van zulke abortus, — terwijl dat nu omsluiert wordt door de nevel van een noodsituatie die niets anders meer is dan een woord, — zelfs geen schijn. Met alle begrip voor de goede bedoelingen, maar dit is geen behoorlijk wetgevend werk, en ik kan dit niet goedkeuren.

Wij hopen nog altijd dat er geen mogelijkheid blijft om tot een redelijke oplossing te komen, in de zin van onze amendementen en die van de collega's Cerehe en anderen.

Wellicht wordt dit voorstel in de Senaat toch goedgekeurd. Misschien komt het nadien ook door de Kamer. Het abortusprobleem dat ons, met de nodige intervallen, straks bijna 200 jaar heeft beroerd, zou hiermee ogenschijnlijk van de baan zijn. Wij vallen dan van de strengste in de meest liberale wetgeving in Europa, zoal niet in de Westerse wereld. De Westerse beschaving zal in ons land allicht aan zulke wet niet ten ondergaan, evenmin als dat in Nederland, Frankrijk, Canada, de Duitse Bondsrepubliek, Groot-Brittannië en talloze andere landen het geval is geweest.

Doch er is duidelijk een bewustwording nodig, een bezinning over waar wij met onze maatschappij heen willen: naar een zuivere hedonistische, materialistische samenleving, of toch naar een meer idealistische, waar andere waarden gelden dan genot, geld en macht en waar kinderen welkom en thuis zijn. Een nieuwe mentaliteit.

Want zelfs het abortusprobleem zal met het voorstel van wet niet opgelost zijn. Nieuwe vragen zullen rijzen. De toepassing van de wet zal wellicht nieuwe, nog onvermoede moeilijkheden en gevaren aan het licht brengen. Zal men dan ook bereid zijn daaruit consequenties te trekken en de wet, wanneer ze niet doeltreffend is gebleken of haar doel blijkt te zijn voorbijgeschoten, aan te passen?

En steeds zal blijven: de noodzaak, wil deze maatschappij inderdaad overleven, om het gezin, de edelmoedigheid, de menselijkheid, het altruïsme, de bekommering om en de inspanning voor de medemens en de volgende geslachten opnieuw op de troon te plaatsen.

Misschien kan dit debat ons hierover doen nadenken. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Taminioux.

M. Taminioux. — Monsieur le Président, comme tout problème éthique, celui de la dépenalisation de l'interruption de grossesse soulève évidemment des considérations essentielles qui touchent immanquablement aux fondements du genre humain.

Cette problématique nous interpelle tous.

Une gamme de sentiments s'élabore et balise le terrain des débats.

Il y a des positions extrêmes et d'autres qui ont le souci de rechercher des solutions à un problème délicat et difficile, que l'on ne peut pas évacuer en recourant à des préjugés et à des déclarations sans appel qui empêchent tout dialogue.

Je dis cela parce que, malgré la qualité des débats qui ont déjà eu lieu, au Parlement ou ailleurs, et malgré la diffusion importante qui en a été faite, je constate que certains agissent, souvent de l'extérieur, pour radicaliser les discussions et provoquer une sorte d'affrontement dans le public et entre les parlementaires.

Je trouve que c'est dommage parce que, sachant que les gens ont trop vite tendance à classer leurs semblables dans le clan des bons ou dans celui des méchants, ils gommant ainsi le souci de pondération et d'adéquation sociale qui a animé constamment les auteurs de la proposition.

Ils vivent l'éternel combat que se livrent le bien et le mal, en figeant le moral et l'immoral, alors que les principes moraux se transforment au fil du temps.

Cela fait, sans doute, partie du contexte dialectique. Mais la passion qui en découle parfois peut alors dériver vers le fanatisme. Et cela, ce ne serait pas admissible.

C'est pourquoi je tiens, à ce moment de mon intervention, à rendre un hommage tout particulier à ceux qui, tout en restant fidèles à leurs convictions philosophiques et religieuses les plus intimes, ont eu le courage d'exprimer des points de vue qui se dégagent de l'étau des idées préconçues et qui montrent une volonté sincère de recherche de solutions constructives.

Je me suis demandé longtemps s'il était de bon ton d'aborder à cette tribune le climat qui entoure les discussions.

Finalement, j'ai décidé de le faire puisque ce comportement est une réalité objective.

Ainsi, comme beaucoup d'autres, j'ai reçu de nombreuses lettres et je déplore que certaines soient parfois outrancières, culpabilisantes même, si je vote la proposition Lallemand-Herman-Michielsens. Je pense sincèrement que ceux qui entretiennent cet état d'esprit portent une grave responsabilité car ils exploitent la sensibilité, l'affectivité la plus profonde des autres et détournent l'attention de l'objectif recherché par le législateur.

A l'approche de nos débats, ce type de courrier devient plus abondant encore.

A titre d'exemple, un ménage m'écrit: « Un jour, vous avez été un être tout petit dans le sein de votre maman, pas plus gros que la tête d'une épingle. Pourtant, votre personne tout entière était déjà là! Savez-vous que vous ne seriez pas né si votre maman avait décidé d'avorter? »

Aussi, nous espérons que vous vous opposerez fermement à la proposition de loi de dépénalisation de l'avortement parce que le respect de la vie humaine innocente est le fondement même des droits de tout homme. »

Si j'ai choisi cette lettre, c'est parce que la forme est correcte, mais le fond m'inquiète.

Pour ces gens-là, ce qu'ils appellent la tête d'épingle est déjà un individu. Pourtant, c'est loin d'être l'avis de tous les scientifiques. Mes interlocuteurs sont certainement sincères mais semblent ignorer qu'il n'y a pas qu'une seule vérité en ce domaine.

Ce qui me frappe encore plus, c'est que, dans leur démarche, ils ignorent tout à fait les motivations sociales et juridiques qui sont les fondements mêmes des modifications proposées depuis plus de quinze ans.

En résumé, si je vote la proposition, je serai classé dans la catégorie des gens qui ne sont pas respectueux de la vie humaine innocente. Avouons que c'est, pour le moins, un peu court!

L'essentiel du courrier reçu tourne souvent autour de ces considérations.

Une association écrit qu'on veut « permettre à des individus de disposer impunément de la vie d'autrui ».

Une autre considère comme arbitraire le pouvoir de la mère et du médecin.

Une autre encore n'hésite pas, en soutien à sa démarche oppositionnelle, à annexer, à sa pétition, les « logos » d'institutions pour handicapés sans avoir reçu leur assentiment...

On appréciera jusqu'où certains peuvent aller! Une dame évalue de la même manière le meurtre d'un adulte et l'interruption de grossesse.

« Tu ne tueras point », me rappellent d'autres correspondants qui franchissent ainsi allègrement l'écart qui sépare le crime et l'interruption de grossesse alors que le Code pénal les distingue clairement.

Je me demande pourquoi ces gens qui s'insurgent contre une proposition aussi sociale à mes yeux n'ont pas la même attitude pendant que l'on dépense des centaines de milliards de francs dans le monde entier pour constituer et entretenir des armées, où, par définition, on apprend à tuer méthodiquement et scientifiquement des hommes, des femmes et des enfants qui ont déjà une vie sociale et qui sont, dans leur immense majorité, innocents.

On me dira que c'est pour se défendre et que c'est un autre débat. C'est vrai. Pourtant, dans la matière qui nous préoccupe, ne s'agit-il pas de défendre des objectifs de qualité pour la vie de l'enfant à naître? Ne s'agit-il pas aussi de protéger la femme en détresse pour laquelle il s'avère réellement impossible d'assurer la naissance et l'éducation minimale requise.

En cas de conflit armé, on ne nous demande pas notre avis. Par contre, pour l'interruption volontaire de grossesse, il nous est proposé de responsabiliser la femme qui, après informations, conseils et réflexion, doit faire preuve de détermination pour

une décision à prendre dans des conditions précises. Le choix existe, même s'il est difficile à établir.

Toutes les affirmations que je vous ai relatées me bouleversent et me heurtent d'autant plus — et mes collègues le savent — que j'ai passé ma vie à écouter mes semblables, à essayer de les comprendre, de les respecter et de les aider.

Je me suis occupé de jeunes enfants socialement défavorisés et de personnes handicapées. Ils m'ont appris et continuent à m'apprendre beaucoup. Et c'est justement parce que je connais leurs souffrances et celles de leur entourage que j'adhère à la proposition Lallemand-Herman-Michielsens.

J'y reviendrai dans quelques instants. Mais auparavant, je voudrais dire tout le prix que j'accorde à la tolérance, vertu omniprésente en filigrane dans la proposition. La tolérance, c'est une attitude, une recherche constante pour la compréhension de l'autre. Il faut la pratiquer chaque jour. Mais la tolérance doit-elle tolérer l'intolérance? A mes yeux, la tolérance est une des vertus les plus nobles de l'être humain, mais, sous peine de se dissoudre, elle ne peut s'assimiler à la faiblesse.

C'est pourquoi je réagis aux considérations émises. La proposition présentée est tolérante, car elle permet à chaque femme concernée d'agir selon sa conscience, en pleine connaissance de tous les paramètres qui constituent son être et son devenir.

Faut-il rappeler que l'interruption de grossesse reste pour nous un échec! Mais elle existe et de manière très importante.

Il faut quand même reconnaître qu'une répression pénale qui n'arrive pas à enrayer le mal qu'elle entend sanctionner doit être remise en question.

Que penser d'une loi qui n'est plus appliquée qu'à certains moments et en certains endroits? Il est normal qu'une loi qui existe depuis plus de 120 ans devienne impuissante si elle n'a pas été adaptée à l'évolution des mentalités, des comportements.

Le schisme qui s'est creusé entre l'état de droit et l'état de fait n'est plus admissible. La loi doit être revue afin de coïncider aux réalités morales et sociales.

Est-il encore nécessaire de rappeler le calvaire vécu par les femmes qui ont subi l'avortement clandestin dans des conditions affreuses? Déterminées, elles mettaient en péril leur santé et même leur vie. Faut-il rappeler que, pour les plus fortunées, le sort était plus doux que pour les plus faibles?

Le tourisme abortif, à l'étranger, qui échappe à la loi belge, n'est pas pour tout le monde.

Aussi, je tiens à remercier ici les femmes et les hommes courageux qui ont créé, depuis quelques années, des centres spécialisés qui interviennent, avec pignon sur rue, dans de bonnes conditions médicales, sociales et psychologiques, pour aider la femme en détresse. Doivent-ils encore être condamnés ou condamnables en toute circonstance?

Rappelons aussi qu'il n'est proposé de dépénaliser que dans des cas bien spécifiés.

Des filtres sont imposés, des garanties exigées et des sanctions sont prévues en cas d'infraction.

Pour moi, la proposition est progressiste, car elle rendra des services appréciables dans le secteur de la santé physique et psychique.

On parle beaucoup des femmes qui ont subi une interruption volontaire de grossesse. Très peu des autres. C'est pourquoi je vais essayer d'alimenter votre réflexion en vous citant brièvement quelques cas vécus par ces dernières.

Ainsi, cette jeune fille de 17 ans qui était enceinte de plusieurs mois et qui ne le savait pas! Elle était issue d'un milieu très défavorisé — que vous pouvez tous imaginer — et ses parents n'avaient rien remarqué non plus. C'est à l'école, au cours de gymnastique, que le professeur l'a constaté. Inutile d'ajouter que le géniteur était... dans la nature.

La naissance a eu lieu, mais quel est l'avenir de cet enfant? Quel monde lui avons-nous préparé?

Et la jeune maman, qui dispose d'une intelligence réduite, comment va-t-elle faire face aux obligations fondamentales d'une mère?

Les parents ont dit qu'elle avait commis une faute et devait l'assumer... C'est trop facile!

Comment supportera-t-elle cette situation? Que va-t-elle devenir? Le pronostic est angoissant et pour la mère et pour l'enfant. On parle tant, aujourd'hui, de parenté responsable, d'enfant désiré. On parle tant aussi de « maltraitance » à l'égard des enfants.

Selon un dossier réalisé par *La Nouvelle Gazette*, notre pays compterait des milliers d'enfants battus dont une centaine perdrait la vie chaque année.

Des parents sont accusés alors que, dans beaucoup de cas, l'anamnèse montre qu'ils sont aussi des victimes.

Dans ce dossier, on trouve: « les racines du mal: la maltraitance, pourquoi? Il n'y a pas une cause, mais des causes. Leur conjonction est source de maltraitance. Ainsi des difficultés dans la relation parents-enfants peuvent-elles se manifester dès que les premiers jours de la naissance d'un enfant non désiré ou handicapé. »

On pourrait également parler des femmes battues et de leurs enfants.

Bref, lorsque l'enfant n'est pas désiré, et surtout lorsqu'il n'est pas accepté, la situation devient intenable, inhumaine pour lui-même comme pour son entourage. En langage social, on parlera alors de population à risques. Une population qui aura affaire aux CPAS, aux huissiers de justice, à la police, à la gendarmerie, etc. Quel avenir!

Autre exemple: cette femme qui vieillit trop vite, qui s'épuise mentalement et physiquement. Elle est à bout. Elle a élevé plusieurs enfants, mais le dernier, dit-elle, je n'aurais jamais dû l'avoir! J'étais déjà trop âgée et fatiguée. Je n'ai pas su l'élever comme les autres. Il a tout raté à l'école, il ne travaille pas, il ne fait rien de bon, il boit, il a des dettes, il finira mal. J'ai peur et me demande si ce n'est pas de ma faute. On peut juger de la détresse de cette personne!

Et ceux-là qui ont eu un enfant physiquement et mentalement profondément handicapé. Ils l'ont élevé, soigné jour et nuit avec un amour extraordinaire; ils ont sacrifié de nombreux projets personnels sans jamais se plaindre. Ce sont, à mes yeux, des gens admirables? Totalement dépendante, cette enfant a grandi et lorsqu'un jour on envisageait l'avenir, le papa nous a déclaré publiquement: « Que va-t-elle devenir quand nous ne serons plus là? Au risque de paraître cruel, je souhaiterais qu'elle décède avant nous. »

Je pense qu'on n'a pas le droit de juger et encore moins de condamner, mais on a le devoir d'essayer de comprendre.

Dans l'entourage des personnes handicapées, je connais des gens merveilleux et suis certain qu'il y en aura d'autres encore. Mais tout le monde n'est pas capable d'assumer de telles situations. Dans ce cas, forcer des gens à engendrer, malgré un refus éclairé et déterminé, reviendrait à programmer la misère.

C'est pourquoi il me paraît justifié que des mesures soient prises au-delà des douze semaines lorsque la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou lorsqu'il est établi, avec certitude, que l'enfant à naître est atteint d'une affection grave et incurable.

L'avis d'un second médecin est une mesure sage car elle permettra de mieux éclairer la femme avant qu'elle décide en toute connaissance de cause. Quelle que soit cette décision, elle sera, pour moi, toujours respectable. Il aurait été hypocrite de nier ce problème, de faire semblant qu'il n'existe pas.

Pour conclure, je dirai d'abord que l'outil légal proposé est nécessaire car il corrige un instrument juridique qui n'était plus opérationnel. Il a, en outre, le grand mérite d'être empreint de modération, de sens social et de liberté, mais pas n'importe quelle liberté.

Une liberté « conscientisée » pour que la responsabilisation attribuée à la femme lui permette, en toute connaissance de cause, d'effectuer un choix essentiel pour l'avenir et indispensable pour l'exercice du droit au bonheur. De plus, la dépénalisation est partielle et bien spécifique. Elle ne privilégie pas une voie plutôt qu'une autre, mais elle sécurise dans le respect des différentes philosophies en présence.

Les mœurs ne sont pas immuables. Il faut s'y adapter. Hier encore, pour certains, la contraception était à proscrire.

Aujourd'hui, comme cela a bien changé!

Et demain, nous verrons que la proposition présentée est bien à sa place, non seulement dans notre législation, mais aussi dans celles de l'Europe. Ne négligeons pas qu'à cet égard, la Belgique se situe à la traîne, et ce à la veille de 1993. (*Applaudissements.*)

De heer Wyninckx. — Mijnheer de Voorzitter, ik neem aan dat de minister verdwenen is omdat degenen die zijn aanwezigheid hebben gevraagd hier zelf niet aanwezig waren.

De Voorzitter. — Mijnheer Wyninckx, ik doe u opmerken dat de minister mij zoëven is komen zeggen dat hij in de Kamer van volksvertegenwoordigers werd geroepen om op een interpellatie te antwoorden.

De heer Wyninckx. — Dat is buitengewoon jammer, mijnheer de Voorzitter.

De Voorzitter. — Minister Busquin werd verzocht om tijdens de afwezigheid van de minister van Justitie hier de regering te vertegenwoordigen. Ik meen dat de goede wil van de ministers niet in twijfel kan worden getrokken.

Het woord is aan de heer Tant.

De heer Tant. — Mijnheer de Voorzitter, mijn lidmaatschap van de Senaat kan worden omschreven als een late roeping. Zij heeft niet toegelaten om bij de bespreking van het wetsvoorstel in de commissie het woord te voeren en mijn opinie te geven. Ik maak graag van de algemene bespreking in openbare vergadering gebruik om dit te doen. Vermits ik de discussie in de commissie niet heb bijgewoond, kan ik slechts ten dele de kwaliteit van het verslag beoordelen. Ik sluit mij echter graag aan bij de hulde en felicitaties aan het adres van de beide rapporteurs en van de voorzitter van de commissie.

De lezing van het commissieverslag leerde mij dat voor de bespreking van het onderhavig wetsvoorstel behoorlijk wat tijd werd uitgetrokken. Dat heeft nochtans klaarblijkelijk niet kunnen beletten dat het in de commissie gevoerde gesprek op heel wat punten is beperkt geworden tot een dovemans gesprek, wat wellicht mede ten grondslag ligt van een aantal onduidelijkheden en juridische onvolmaaktheden die aan het wetsvoorstel kleven.

In dit verband moet mij trouwens iets van het hart, mijnheer de Voorzitter. Als gewezen kamerlid had ik mij een vrij verheven beeld gevormd van de Senaat waar, naar men zei, de geringere partijpolitieke geladenheid van de debatten meer ruimte liet aan een grondiger juridische benadering van de wetgevende teksten.

De lezing van het verslag van de werkzaamheden in de commissie nopens dit wetsvoorstel heeft deze opvatting wel enigszins aan het wankelen gebracht. Ik kan mij namelijk niet van de indruk ontdoen dat, in elk geval in deze, de behoefte om thans snel komaf te maken met de door sommigen lang verbeide nieuwe strafrechtelijke regeling van de aangelegenheid, klaarblijkelijk zwaarder heeft gewogen dan de zorg om tot een goed uitgebalanceerde tekst te komen, die behoorlijk is ingebed in andere reeds bestaande wettelijke regelingen.

Dat dit thans niet het geval is, blijkt onder meer uit de onvolmaakte juridische formulering en uit de soms bedenkelijke tekstopbouw die heel wat twijfels kan doen ontstaan bij de interpretatie van de teksten.

In enkele punten roept de tekst ook vragen op nopens de bevoegdheid van de nationale wetgever in deze. Dat probleem werd trouwens in april 1987 uitdrukkelijk onder de aandacht

gebracht van de Raad van State, die daaromtrent een uiterst merkwaardig advies heeft uitgebracht, waar ik straks op terugkom.

Tenslotte, maar niet het minst, is er het gebrek aan concordantie tussen de tekst van het voorstel en een aantal bepalingen uit het burgerlijk recht, meer in het bijzonder deze betreffende de handelingsbekwaamheid van minderjarigen, het huwelijk, de afstamming en het erfrecht.

Mijn uiteenzetting betreft dus voornamelijk een aantal vormelijke aspecten van het voorstel. Daarnaast heb ik een aantal principiële bezwaren en opmerkingen, die echter door mijn CVP-collega's en anderen reeds werden verwoord en die ik ten volle onderschrijf.

Mijnheer de Voorzitter, ik wil het allereerst hebben over de juridische kwaliteit van de teksten, of het gebrek daaraan, en over de soms bedenkelijke tekstopbouw van sommige artikelen.

Ook in de loop van de commissiebesprekingen hebben een aantal leden erop gewezen dat een groot aantal, nochtans door de indieners als essentieel voorgestelde teksten, geen enkel afdwingbaar karakter hebben.

In artikel 2 van het voorstel worden een aantal voorwaarden geformuleerd waaronder zwangerschapsafbreking kan worden uitgevoerd, zonder dat dit als een misdrijf dient te worden gekwalificeerd. Het 2^o van artikel 2 bepaalt welke verplichtingen op de arts wegen die van zins is een abortus *provocatus* uit te voeren. Per essentie komen de verplichtingen hierop neer dat de arts aan de vrouw die de wens uitdrukt haar zwangerschap af te breken, zekere inlichtingen moet verschaffen betreffende de diverse opvangmogelijkheden voor het kind. Tevens dient de arts zich te vergewissen van de vaste wil van de vrouw om haar zwangerschap te laten afbreken.

Geen enkele van deze verplichtingen die op de arts wegen wordt gesanctioneerd en is dus afdwingbaar. De vraag rijst met welk soort gedragsregels wij hier te maken hebben en welke de echte bedoeling ervan is. Past het in een wet, die men overigens rekent tot het strafrecht, louter morele regels op te nemen, waarvan de feitelijke gelding louter afhangt van de *goodwill* van de betrokkenen?

Wanneer het hier zou gaan over echt belangrijk geachte voorwaarden, zoals de indieners beweren, dan zien wij geen enkele reden waarom men ze ook niet afdwingbaar zou maken.

Ter zake verwijzen naar de medische plichtenleer zoals die kan worden gesanctioneerd door de Orde van geneesheren lijkt mij niet dienend te zijn; te meer omdat artikel 3, 4^o, analoge verplichtingen oplegt, die niet noodzakelijk dienen te worden opgenomen door de arts en die als dusdanig aan de bevoegdheid van de Orde ontsnappen.

Klaarblijkelijk gaat het hier over loutere, wat men in het verslag noemt, *window-dressing*, wellicht ingegeven door goede intenties, maar niet belangrijk genoeg geacht om ervoor te zorgen dat de bedoelde verplichtingen in elk geval zouden worden nagekomen.

Eveneens verwonderlijk is het feit dat alleen de vaste wil van de vrouw om haar zwangerschap te laten afbreken moet blijken uit een schriftelijke verklaring, waarvan trouwens wordt bepaald dat zij bij het medisch dossier — waarvan overigens nergens sprake is — moet worden gevoegd.

Noch het een, noch het ander is bepaald voor de informatieplicht vanwege de arts nopens de reeds geciteerde medische risico's, nopens de eventuele alternatieve oplossingen en nopens het gebruik van anticonceptiva, wat ons sterkt in onze overtuiging dat bedoelde bepalingen meer moeten dienen als overtuigingselement bij de bespreking van het voorstel, dan wel als echt belangrijk geachte gedragsregels of voorwaarden.

Een analoge conclusie zou kunnen worden getrokken uit wat is bepaald in artikel 2, 6^o, waar voorzien wordt in de mogelijkheid tot vruchtafdrijving na de termijn van twaalf weken na de bevruchting.

Tijdens de commissiebesprekingen is verscheidene keren door de indieners beklemtoond dat de onder 1^o tot 4^o van hetzelfde

artikel gestelde voorwaarden ook van toepassing zijn op de gevallen bedoeld onder 6^o.

Dit kan nochtans geenszins worden afgeleid uit de tekst van het 6^o, terwijl de globale tekstopbouw van artikel 2 het omgekeerde doet vermoeden. Wat een aantal collega's hier trouwens reeds hebben beklemtoond. Wij begrijpen dan ook niet waarom de indieners niet zijn ingegaan op de tijdens de commissievergaderingen geformuleerde suggestie om dit ook uitdrukkelijk te vermelden in de tekst van het 6^o van artikel 2. Benevens de misverstanden die hieruit kunnen voortkomen, dient dit duidelijk niet de legistische kwaliteit van de teksten.

Meer algemeen dient in het bijzonder bij artikel 2, 6^o, de vraag te worden gesteld of hier de deur niet wordt opengezet voor praktijken die door niemand onder ons zijn gewenst. Men kan er immers niet naast dat aldus zwangerschapsafbreking mogelijk wordt, om het extreem te stellen, tot de dag voor de geboorte.

Tijdens de commissiebesprekingen werd weliswaar opgemerkt dat het geenszins de bedoeling kan zijn de ingreep te laten verrichten op een levend en levensvatbaar kind, vermits dit als moord zou worden gekwalificeerd.

Dit blijkt echter nergens uit de tekst van artikel 2, 6^o, die uitdrukkelijk zwangerschapsafbreking mogelijk maakt na de twaalfde week na de bevruchting, zonder in een uiterm moment te voorzien tot wanneer de ingreep mogelijk is en zonder te bepalen dat in geen geval de ingreep kan worden verricht op een levend en levensvatbaar kind.

Ofwel gaat het hier dus opnieuw over een onvolkomenheid in de tekst — maar dan een belangrijke —, ofwel wou men dan toch minstens de deur op een kier laten om handelingen mogelijk te maken die men hier niet onder woorden durft te brengen.

Duidelijk is in elk geval, dat via dit artikel de mogelijkheid wordt gecreëerd voor zekere vormen van eugenetica. Met «uiterst zware kwaal» wordt klaarblijkelijk ook handicap of zware handicap bedoeld; wat op zichzelf hoe dan ook een rekbaar begrip is.

De reactie vanuit sommige gehandicaptenorganisaties tegen dit voorstel lijkt mij dan ook ten volle begrijpelijk en gerechtvaardigd. De collega's die deze passus van het voorstel goedkeuren moeten weten dat dit heel wat van de door onze gehandicapte mensen vaak moeizaam opgebouwde vanzelfsprekendheid van hun bestaan zal ontnemen. Beseft men eigenlijk wat dit betekent voor deze mensen?

Vanuit familieërvaring weet ik waarover het gaat. Met deze tekst beseffen gehandicapten nu dat ze er evengoed niet hadden kunnen zijn.

Naast de vormelijke en inhoudelijke gebreken die de tekst van dit voorstel ontgensprekelijk vertoont, kunnen ook een aantal kritische vragen geformuleerd worden nopens de bevoegdheid die de nationale wetgever zich in deze meent te moeten toeëigenen.

Deze kwestie werd ook reeds opgeworpen tijdens de commissiebesprekingen en maakte trouwens nadrukkelijk het voorwerp uit van een vraag om advies bij de Raad van State.

Meer in het bijzonder roept artikel 2, 1^o, b), ter zake heel wat vragen op.

Ik citeer de tekst opdat wij ons terdege zouden realiseren welke stukken van de bepalingen van het voorstel de bevoegdheid van de nationale wetgever overschrijden: «De zwangerschapsafbreking moet onder medisch verantwoord omstandigheden door de geneesheer worden verricht in een instelling voor gezondheidszorg waaraan een voorlichtingsdienst is verbonden die de zwangere vrouw opvangt en haar omstandig inlicht, inzonderheid over de rechten, de bijstand en de voordelen, bij wet en decreet gewaarborgd aan de gezinnen.»

Weliswaar kan aan de nationale wetgever niet de bevoegdheid worden ontegd om bij wijziging van artikelen van het Strafwetboek die de orde van de familie en de openbare zedelijkheid betreffen, ook de grenzen te bepalen van wat hij strafbaar stelt. Dit is trouwens ook de visie van de Raad van State. Dit verleent

de wetgever echter nog niet de bevoegdheid om de werking te regelen en de taak te omschrijven van instellingen en diensten die hij zelf niet mag oprichten.

Ook de Raad van State is het er klaarblijkelijk mee eens dat de oprichting en erkenning van de in artikel 2, 1^o, b), bedoelde instellingen en diensten dient gekwalificeerd te worden als een persoonsgebonden aangelegenheid, die als dusdanig behoort tot de bevoegdheid van de decreetgever.

De Nederlandstalige leden van de Senaat zullen zich herinneren hoe in de loop van 1985 binnen de Vlaamse Raad een bijzondere commissie werd geïnstalleerd om tot een preciezere omschrijving te komen van het begrip «persoonsgebonden aangelegenheden». Bedoelde commissie, waarvan ik de eer had rapporteur te zijn, diende zich in het bijzonder te buigen over een nota die op vraag van de voorzitter van de Vlaamse Executieve was voorbereid door de professoren Karel Rimanque, Herman van Impe, Lieven Dupont en Leo Neels, die samen een commissie van advies *ad hoc* vormden.

Uiteindelijk resulteerde uit de besprekingen van de bijzondere commissie de volgende definitie: «Persoonsgebonden aangelegenheden omvatten alle vormen van sociale interactie die het welzijn van de menselijke persoon rechtstreeks beogen, voor zover die betrekking heeft op zijn persoonlijke leefwereld.»

Met deze definitie wou de commissie onder meer ingaan tegen een al te beperkende visie van de Raad van State in een advies van 20 juni 1984 betreffende de wetgevende initiatieven vanwege de gemeenschappen inzake jeugdbescherming.

In het kader van het probleem dat ons bezighoudt is het des te interessanter te vermelden dat volgens de Raad van State persoonsgebonden aangelegenheden dienen te worden omschreven als «vormen van dienstverlening waarbij de communicatie tussen de verstrekker en ontvanger van de dienst het wezenlijk substraat vormen van de dienstverlening».

Als we de tekst nauwkeurig lezen, zien wij dat dit ook geldt voor de werking van bedoelde diensten. Bijzonder interessant is eveneens — en de Raad van State heeft daar ook in zijn advies naar verwezen — de omschrijving die de heer Persoons meende te moeten geven in de Kamer op 3 juli 1980, bij de bespreking van de toen op het getouw staande staats hervorming.

Bij de bespreking van de bevoegdheden die onder het begrip «persoonsgebonden aangelegenheden» ressorteren, verklaarde hij: «Que constatons-nous à l'énumération de cette liste? Tout d'abord qu'il s'agit d'une matière sociale, c'est-à-dire de services rendus à des personnes qui demandent de l'aide ... Il s'agit d'un service personnel à quelqu'un dans une forme de détresse ou en tout cas dans l'état d'un besoin d'aide ... Le service rendu à une personne dans un besoin d'aide est donc la caractéristique commune des matières que j'ai citées. La deuxième caractéristique est que l'aide est rendue à l'occasion d'une rencontre personnelle: il y a un entretien, une communication, l'usage d'une langue ... Il s'agit donc d'une rencontre personnelle, impliquant un entretien avec la personne dans le besoin, l'usage d'une langue et aussi la référence à une législation.»

Wij vragen ons dus in alle eerbijheid af waar de nationale wetgever nog de bevoegdheid vandaan zou halen de werking te regelen van diensten die hij zelf niet kan oprichten en die handelen binnen de bevoegdheden hun opgedragen door artikel 5, paragraaf 1, van de bijzondere wet tot hervorming der instellingen.

Overigens vinden wij dat de Raad van State zich op een uiterst merkwaardige wijze ontdoet van het bevoegdheidsprobleem dat hij nochtans niet ontkent.

In fine van zijn advies zegt de Raad van State namelijk uitdrukkelijk: «Dat neemt echter niet weg dat de naleving van een wet die rechtsgevolgen verbindt aan het bestaan van een dienst waarvan de organisatie niet ten volle tot de bevoegdheid van de nationale wetgever behoort, zou kunnen worden bemoeilijkt en zelfs onmogelijk gemaakt door normatieve bepalingen die door een andere wetgever of door een ander executief orgaan dan de nationale regering zouden worden aangenomen binnen de grenzen van hun bevoegdheid.

In het onderhavige geval zou de bepaling van het voorgestelde artikel 350, 1, tweede lid, niet kunnen worden toegepast indien een decreet of een verordening van een Gemeenschap verhindert dat aan een instelling voor gezondheidszorg een dienst wordt verbonden die wel degelijk aan de voorwaarden van die bepaling voldoet. Dit is dan een onvermijdelijk gevolg van de onafhankelijkheid van de gemeenschapswetgever ten opzichte van de nationale wetgever.»

Betekent dit dat de Raad van State het zowat normaal vindt, onvermijdelijk dus, dat een wet gemaakt door de nationale wetgever, die hierbij binnen zijn bevoegdheid blijft, als het ware geschorst of buiten werking gesteld kan worden door een decreetgever? Of is precies het feit dat de wetgever zijn bevoegdheid te buiten gaat de oorzaak van het probleem dat de Raad van State onderkent?

Overigens wordt hier niet alleen een academisch probleem opgeworpen. Bovendien de zorg die elke wetgever aan de dag moet leggen opdat de door hem geconcipeerde normen ook effectief kunnen worden toegepast en nageleefd, is er de rol en de verantwoordelijkheid ter zake van de regering, *in casu* de nationale regering. Het is immers de regering die moet instaan voor de uitvoering van de wet zoals die door de wetgever is gestemd en aangenomen.

Het zal dus ook de regering zijn die, of ze dit wil of niet, met dit onmogelijk probleem zal worden geconfronteerd, waartegenover zij, ook in het kader van dit debat reeds, niet onverschillig kan blijven.

Ik hoop dus dat de Raad van State zich niet zal beperken tot het vrij sibillijnse advies dat hij in 1987 meende te moeten uitbrengen en waar hij er zich toe beperkt te stellen dat het hier wellicht een onvermijdelijk gevolg betreft van de staats hervorming.

Overigens kan worden betreurd dat ook de commissie die dit voorstel besprak, vrij achteloos aan dit nochtans uitdrukkelijk opgeworpen probleem meende te moeten voorbijgaan.

Tenslotte, maar niet het minst wijzen wij op de onverzoeikbaarheid van het voorstel met zekere bepalingen van ons Burgerlijk Wetboek, meer in het bijzonder deze betreffende de handelingsbekwaamheid van minderjarigen, het huwelijk en de afstamming en het erfrecht.

De vraag of minderjarigen die hun zwangerschap wensen af te breken hiertoe de toestemming behoeven van hun ouders is tijdens de commissiebesprekingen een aantal keren uitdrukkelijk aan de orde geweest, echter zonder dat over deze vraag uitsluitend is gegeven.

Moet uit het feit dat artikel 2 van het wetsvoorstel in algemene termen spreekt over «de zwangere vrouw die» worden afgeleid dat vrouwen, ongeacht hun leeftijd ter zake vrijelijk kunnen beslissen?

Dit zou echter in elk geval in strijd zijn met de principiële handelingsonbekwaamheid van minderjarigen. Nergens wordt evenwel bepaald of de onbekwaamheid dermate is dat de minderjarige in deze dient te worden vertegenwoordigd, dan wel dat hij dient te worden bijgestaan door zijn ouders of voogd.

Over deze kwestie zou tenminste duidelijkheid moeten worden gebracht door een uitdrukkelijke vermelding in de tekst van de wet, wat men heeft geweigerd te doen.

Sedert meer dan 30 jaar is in ons burgerlijk recht voorzien in de principiële rechtsgelijkheid van man en vrouw. Nadat gedurende de daaraan voorafgaande decennia echt strijd moest worden geleverd om op te komen voor de gelijkgerechtigdheid van de vrouw dreigen wij thans te belanden in een omgekeerde discriminatie.

Op cruciale momenten, eventueel in een crisissituatie, als beslist wordt over het lot van het kind dat hij heeft gewenst en verwekt, wordt de man voor het recht niet meer geacht te bestaan, laat staan partij te zijn.

Wensen de indieners echt over te gaan tot de deresponsabilisering van de man? Beseffen zij wat dit aan morele en juridische gevolgen met zich brengt? Heeft de man dan geen verantwoorde-

lijkheid meer te dragen wanneer zijn of een andere vrouw door zijn toedoen zwanger wordt? Kan hij, zoals het wetsvoorstel hem ingeeft, de verantwoordelijkheid laten bij zijn of de vrouw om het kind dat zij draagt al dan niet te laten ontwikkelen tot een volwaardig mens?

Is het in omgekeerde zin dan nog denkbaar dat, overeenkomstig artikel 336 en volgende van het Burgerlijk Wetboek de man nog kan worden aangesproken in een vordering tot uitkering voor levensonderhoud van een door hem verwekt kind?

Is het normaal dat de man kan worden aangesproken voor de gevolgen van een beslissing die eenzijdig door de vrouw wordt of kan worden genomen, zonder dat de man hiervoor dient te worden gekend?

Overigens rijst de vraag hoelang het zal duren vooraleer in een procedure tot echtscheiding, een beroep gedaan zal worden op een eenzijdig door de vrouw genomen beslissing om een zwangerschap af te breken.

Ook wanneer de beslissing om een zwangerschap af te breken initieel gedragen werd door beide partners, berust, krachtens het wetsvoorstel, de juridische verantwoordelijkheid hiervoor bij de vrouw alleen.

Wie zal dus nadien bewijzen, en op basis van wat, dat de man met de ingreep akkoord ging? Omwille van de vrouw zelve mag men bij dergelijke onomkeerbare beslissingen de man niet vrijuit laten gaan, om het negatief te formuleren.

Ook op het vlak van het erfrecht dreigt het voorstel een aantal gevestigde beginselen in het gedrang te brengen.

Een van de meest essentiële beginselen van ons erfrecht bestaat erin dat de uitdrukkelijke of stilzwijgende laatste wilsbeschikking van de erflater dient te worden geëerbiedigd.

Vermits krachtens dit wetsvoorstel de vrouw eenzijdig kan beslissen of het kind dat de *decurjus* bij haar heeft verwekt, al dan niet zal worden geboren, kan zij de facto eenzijdig en ongestoord de laatste wilsuiting van haar overleden echtgenoot wijzigen.

Aan deze beslissing kunnen ook eigen profijtoverwegingen ten grondslag liggen, hoewel ik niet beweer dat dit zo vaak het geval zal zijn.

Mijnheer de Voorzitter, het zou wellicht een kleine moeite zijn om nog raakvlakken te vinden tussen dit voorstel en ons burgerlijk recht.

Wij wilden alleen maar aantonen hoe er naast principiële bezwaren ook heel wat legistische bezwaren zijn tegen het voorstel die meer van juridische, maar daarom niet louter van academische, aard zijn. De indieners van het voorstel houden ons via de tekst voor om abortus slechts in bepaalde gevallen en onder bepaalde voorwaarden aan het strafrecht te onttrekken.

Het gebrek aan afdwingbaarheid van de voorwaarden maakt dat men eigenlijk abortus op aanvraag via het strafrecht mogelijk wil maken.

Bovendien kan men er niet aan voorbijgaan dat de voorgestelde regeling zelf een groot aantal onduidelijkheden en dus onvolkomenheden vertoont en dat zij tegenstrijdigheden oproept niet het minst met het burgerlijk recht.

Ook de CVP is niet ongevoelig voor de bijzondere problemen en noodsituaties waarin sommige vrouwen zich bevinden of kunnen bevinden. Wij vinden het echter onverantwoord en eigenlijk al te simplistisch die problemen en noodsituaties te beperken tot het probleem van de vrouw alléén en zo alle remmen los te gooien.

Bovendien vertoont onderhavige tekst dergelijke legistische gebreken dat hij op heel wat vlakken de bestaande rechtszekerheid in het gedrang brengt. Nu de Senaat zich voor één keer niet kan beroepen op tijdsdruk vanwege de regering, is hij het aan zichzelf verschuldigd ook legistiek goed werk te leveren dat de rechtszekerheid dient. Het is mijn innige overtuiging dat dit met onderhavig voorstel niet het geval is.

Niet alleen mijn geweten, maar ook mijn, misschien recent, eergevoel als senator sterkt mij in mijn overtuiging om tegen dit voorstel te stemmen. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Falise.

M. Falise. — Monsieur le Président, permettez-moi d'abord de remercier le Président de notre commission — ses amis pourront lui répercuter nos félicitations — qui a mené les débats de main de maître, avec énormément de gentillesse, de savoir-faire et de savoir-vivre.

Je viens d'entendre tellement de vérités durant ces deux jours que je me demande si je puis encore y ajouter quelque chose.

C'est, à mon sens, avec une grande modestie que nous devons traiter ce sujet tant il est complexe, tant il intéresse des domaines différents au sujet desquels nous ne sommes fatalement pas toujours compétents. Il touche, en effet, aux principes les plus intimes de l'âme humaine. Il m'apparaît aussi évident que personne, parmi nous, ne peut se targuer de détenir la vérité.

J'aborderai, dès lors, ce problème dans l'esprit de réalisme indispensable pour gérer cet état de fait. Cette volonté de réalisme, qui semble aller de soi, n'est pas toujours évidente.

Je citerai un exemple. Voici deux jours, des gens intelligents me faisaient part de leur opinion, à la suite d'une lettre que je leur avais adressée en réponse à une demande de leur part. Ils indiquaient que l'issue n'était pas, comme je l'écrivais, non sans ironie, de faire comparaître, chaque année, 18 000 femmes devant les juges, mais bien de ne poursuivre la femme qu'au cas où le géniteur pouvait être impliqué. Ils ont, à cette occasion, fait référence à un texte de loi selon lequel « le juge ne poursuivra la femme accusée d'avoir accepté de subir un avortement que dans le seul cas où le géniteur sera déterminé, auquel cas l'homme et la femme, seront mis en cause ». Voilà à quel genre d'aberration un manque de réalisme peut conduire!

Notre débat doit être mené dans la sérénité, seule susceptible de nous démarquer de tout militantisme, de ses excès et de ses violences verbales. Je cite, en exemple, les calicots révoltants, profondément répugnants, pour ne pas dire stupides, que nous avons eu l'occasion de voir.

De quoi s'agit-il? D'une véritable misère. Chaque année, en Belgique, quelque 16 000 femmes au moins se font avorter parce qu'elles ne trouvent pas de réponses à leurs difficultés. C'est généralement le cas d'une femme qui, brusquement, se trouve à un tournant de sa vie, prévisible ou non. C'est la grossesse-surprise, la grossesse-accident, due peut-être à certaines négligences, habituelles ou tout à fait fortuites.

Face à cette situation, la femme se retrouve malheureusement, dans la plupart des cas, toujours seule. Les statistiques nous apprennent, en effet, que la raison invoquée par les femmes et les médecins dans 80 à 90 p.c. des cas d'avortement est essentiellement la solitude à laquelle s'ajoutent éventuellement des raisons socio-économiques. La femme assumera ou non cette grossesse suivant qu'elle rencontrera des personnes pour la comprendre, l'écouter ou l'aider, ou qu'elle n'aura pas cette chance.

La femme qui se fait avorter n'éprouve jamais le sentiment d'accomplir un acte glorieux; c'est d'ailleurs également le sentiment populaire. Tout le monde, je crois, s'accorde à reconnaître que l'avortement ne constitue pas un moyen de limitation des naissances! Si l'appréciation morale peut varier, depuis l'échec humain important jusqu'à la faute grave, il n'en reste pas moins vrai — nous avons été tous d'accord en commission sur ce point que le premier principe est que l'avortement est un échec et que tout doit être fait pour que le nombre d'avortements diminue, en Belgique.

Si vous le voulez bien, je vais, le plus rapidement possible, vous tracer les quelques pistes de solutions envisageables pour remédier à l'état de fait actuel: la perte de l'Etat de droit et l'inégalité des citoyens, qui sont traités différemment en fonction soit des caprices — et je le dis en toute bonne foi — de certains

parquets, soit sur dénonciation. C'est surtout ce genre d'action qui déclenche la poursuite.

La première solution consiste à appliquer purement et simplement la loi. Ne croyez pas que ma présentation quelque peu caricaturale soit un fantasme. Des personnes travaillant dans certaines organisations ont préconisé que la loi soit tout simplement appliquée, ce qui revient à fermer toutes les institutions où il est connu que les avortements sont pratiqués. L'on peut évidemment laisser fonctionner l'un ou l'autre service universitaire pour les cas d'espèce, mais il faut fermer les institutions suspectes. Cela implique des enquêtes, des poursuites et les 18 000 femmes qui ont recours chaque année à l'avortement de même que la bonne centaine de médecins qui le pratiquent devraient dès lors passer devant le juge.

Cette situation entraînerait immédiatement un retour à la clandestinité, au tourisme abortif. Si le principe « absolutisé » du respect de la vie est sauvé, le principe de la liberté féminine est sérieusement bafoué. L'injustice est, bien entendu, réelle puisque les jugements se fondent sur la conviction des parquets, mais cette situation peut, sous un certain angle, être considérée comme parfaitement juste, puisque « tout le monde y passe ». Ne pensez pas qu'il s'agit de cas d'école.

Si j'ai recours à ce genre de caricatures, c'est pour nous forcer à aller jusqu'au bout dans la logique de nos raisonnements.

Deuxième solution: le statu quo. A cet égard, je vous signale que les sénateurs de mon groupe se sont tous prononcés pour ne pas le maintenir, il me semble important de le souligner. Le statu quo impliquant une libéralisation de fait, non accompagnée de règles, un retour à la semi-clandestinité et au tourisme est à craindre. Bien entendu, la commercialisation n'est absolument pas exclue.

Sur le plan pratique, cela n'entraîne aucune paix sociale et j'ignore comment les parquets réagiront si nous ne faisons rien. De toute façon, la loi reste injuste, étant donné que les poursuites ne sont entamées que sur dénonciation. Elle a perdu sa crédibilité ainsi que son pouvoir didactique, puisqu'elle continue à être proclamée alors que l'on sait très bien qu'elle n'est pas appliquée. Le principe absolu du respect de la vie est maintenu, mais nous sommes en contradiction avec les faits, c'est-à-dire que, sur le plan moral, nous nageons en plein mensonge, ce qui ne me paraît pas satisfaisant. Les poursuites sont injustes: les « victimes » se demandent, en effet, pourquoi elles sont poursuivies ou condamnées plutôt que telle ou telle autre personne.

Une autre solution a été esquissée: la permissivité restrictive qui consiste à ne pas poursuivre les cas de viol et d'inceste et à tenir compte d'un danger grave pour la santé de la mère de même que d'une malformation profonde de l'enfant.

En jurisprudence, ces situations sont classiques, mais ne résolvent pas le problème car elles ne couvrent qu'un demi pour cent à peine des 18 000 cas. Face à cela, deux attitudes sont possibles: ou bien l'on poursuit les autres cas, ou bien on ne les poursuit pas ou uniquement sur dénonciation, avec tous les inconvénients que l'une ou l'autre attitude peut entraîner.

Sur le plan moral, le principe est sérieusement écorché puisque la valeur de la vie « conçue » dans des circonstances aussi malheureuses n'a pas la même densité que celle d'une autre grossesse.

Autre formule: la médicalisation. Cette solution a souvent été avancée mais elle ne me paraît pas souhaitable. Elle consiste, pour la femme, à invoquer des raisons de santé, au sens large de l'OMS, pour échapper aux poursuites et pour que son acte sorte du champ d'application pénal. Il s'agit d'un concept de santé élargi. Somme toute, l'avortement ne serait punissable qu'en l'absence de certificat médical.

La femme doit donc être malade; à défaut, se forger une maladie, ce qui est parfois le cas à l'heure actuelle. En effet, des femmes se présentent dans certains centres avec un discours ambigu que les psychologues tentent de décoder. A la question de savoir pourquoi elles tiennent de tels propos, elles répondent

qu'il leur a été conseillé de parler de la sorte pour obtenir l'avortement. Il y a donc lieu d'être très prudent.

Evidemment, avec ce genre de solution, sur le plan juridique, les parquets sont tranquilles et les médecins deviennent les juges. Sur le plan moral, les femmes sont entièrement dépossédées de leur responsabilité. Le principe est secoué, si je puis m'exprimer ainsi. Par ailleurs, il est fondamentalement hypocrite de « démoraliser » en quelque sorte le problème et de vouloir en faire une question médicale, alors que ce n'en est pas une.

On m'objectera que dans la proposition qui nous est soumise, le médecin est un personnage central puisqu'il est souverain dans son appréciation. Mais il existe quand même une différence, c'est que l'on rend mieux compte de la réalité en affirmant que les raisons profondes qui mènent à l'avortement sont morales plutôt que médicales.

Je retiens surtout que cette proposition implique immédiatement, puisque le médecin a une telle importance, que ce dernier ait une valeur humaine suffisante, qu'il ne soit pas tenté par la commercialisation et qu'il soit éventuellement — et pourquoi pas? — entouré dans sa décision, dans sa prise de responsabilité.

La cinquième solution consiste en la dépénalisation totale: la libéralisation de l'avortement. Il s'agit évidemment d'une solution facile parce qu'elle élimine la clandestinité et le tourisme. Elle permet de développer les structures d'accueil et donne lieu à d'excellentes études statistiques, mais à quel prix? Au prix d'une justification morale totale et au prix d'un risque énorme de banalisation. Ce n'est pas souhaité et cela me paraît aussi inapplicable que la solution qui consisterait à poursuivre tout le monde.

Sur le plan moral, cette solution fait preuve d'un angélisme « à l'américaine » car, si nos amis d'Outre-Atlantique reviennent sur une partie de leurs lois, c'est tellement ces dernières ont été loin. En effet, dans certains Etats des Etats-Unis, on se permettrait n'importe quoi, il est bon de le rappeler.

Ensuite, cette solution mène fatalement, hélas, à une anthropologie du mépris de la vie, que personne ici ne souhaite, pas plus que la population.

C'est pourquoi j'en suis arrivé, dans ma démarche personnelle, avec mes amis, à évoluer vers une dépénalisation partielle, et donc du style de celle qu'on nous présente, mais je le précise tout de suite, sérieusement amendée.

Je voudrais maintenant dégager les grandes lignes de cette proposition et voir en quoi je m'en distancie.

Ces grandes lignes se résument en trois principes. En premier lieu, on n'avorte pas; l'avortement est une mauvaise chose et on s'efforce de faire diminuer cette pratique. Ensuite, les cas dans lesquels il existe des états de détresse et des conflits d'intérêts graves, doivent échapper à la peine. Enfin, à qui revient la décision? En tout cas à la conscience de la femme, solidement éclairée par le médecin, lui-même entouré de structures qui l'aident à prendre une décision. Voilà les trois principes essentiels!

Examinons maintenant l'application de ces principes. Pour que l'avortement soit contenu dans des limites contrôlables, il faut éviter le double écueil de la légèreté et de la commercialisation. Ce double écueil m'a été signalé à plusieurs reprises par des médecins pratiquant l'avortement, et que j'avais consultés. Il faut également promouvoir la prévention, sur base d'études statistiques sérieuses.

Quant aux buts visés, le premier est de modifier la loi au prix d'une certaine relativisation du principe; les autres objectifs s'appellent: refus clairement exprimé de banaliser, meilleur encadrement, mesures destinées à faire échec à la commercialisation, contrôle global de la société sur le phénomène, contrôle qu'il me paraît intéressant de ne pas confier au seul médecin et, enfin, meilleure volonté de prévention basée sur des études.

J'en arrive à nos amendements. Certains sont destinés à la mise en valeur et au contrôle de l'application du principe « on n'avorte pas »; d'autres tendent à parfaire l'encadrement et à obtenir des évaluations sérieuses de la situation.

Pour ce qui concerne la mise en valeur du principe, je crois que nous pourrions insister davantage sur le fait que les raisons justifiant la non-poursuite et la non-application des peines doivent être graves, sérieuses, durables et incontournables. Ce qui signifie qu'il ne peut y avoir d'autre solution si l'on veut vraiment que l'acte ne tombe pas sous l'application de la loi.

En outre, il serait sage, me semble-t-il, d'imaginer la création d'un organe d'évaluation qui serait aussi un organe de contrôle et qui agirait non pas au cas par cas, mais de manière globale.

Je suppose que l'amendement des auteurs à leur propre proposition, qui vise la souveraineté de l'appréciation médicale, ne sera pas remis en cause par eux-mêmes. Par conséquent, je me situe déjà dans l'hypothèse où cette partie de la loi, très importante à leurs yeux, demeure.

Je ne sais pas ce qu'en penseront mes amis, mais je puis dire qu'à titre personnel, je pourrais admettre la souveraineté de l'appréciation médicale, à condition que soient acceptés des amendements importants quant à l'agrégation des centres, à l'encadrement des femmes, aux obligations des médecins et quant à la persistance d'un contrôle de la société sur le phénomène.

Ce contrôle, portant sur les centres et leurs pratiques, serait, bien entendu, anonyme et global, et assorti d'un pouvoir de suggestion. Je pense à l'amélioration de l'aide, de l'écoute, de l'éducation, au changement des critères pour l'agrégation de telle institution, à la proposition de « désagréer » momentanément telle institution et — pourquoi pas? — à la suggestion faite à l'ordre des médecins de considérer que, tel médecin n'étant pas suffisamment mûr, il serait sage de lui interdire la pratique des avortements pendant les quelques années à venir, quitte à revoir la question plus tard.

Les amendements destinés à parfaire l'encadrement de la femme et du médecin sont importants.

Je reviendrai tout à l'heure sur la notion de dissuasion dont on a parlé. (Il ne s'agit pas de la bombe du général de Gaulle, mais de tout autre chose).

Un point important est l'obligation faite au médecin de mettre la femme en face de ses responsabilités, c'est-à-dire de ne pas laisser planer cette espèce de néo-obscurantisme qui néglige obstinément de rappeler une partie du problème: une vie humaine potentielle est en jeu, et personne ne le conteste.

Je pense aussi à la défense faite aux médecins de prélever des honoraires supplémentaires à ceux de l'INAMI. Il n'est pas du tout utopique d'envisager cet aspect du problème.

Evoquons enfin les amendements destinés à réaliser une évaluation sérieuse. Tout le monde sait que celle-ci est importante si l'on souhaite déboucher sur une série de mesures positives, préventives, qui évitent le recours à l'avortement.

Avant d'aller plus loin, interrogeons quelques organisations féminines afin de savoir ce qu'elles en pensent, suivant en cela la suggestion de la dame de la caricature parue dans *Le Soir* qui disait: « Ne pourriez-vous me demander mon avis? »

A tout seigneur tout honneur! Vous m'en excuserez, mais je commencerai par la position des femmes PSC. Si je m'en réfère aux documents officiels, le statu quo ne leur paraît pas souhaitable. Elles n'acceptent une dépenalisation que si des raisons graves sont invoquées et s'il n'existe aucune alternative. Elles souhaitent des structures d'accueil et d'encadrement ainsi que l'établissement d'un contrôle. Elles ne disent pas, dans ces documents — peut-être l'ont-elle dit *in petto* — qui doit prendre la décision.

Le PSC reprend à peu près les mêmes arguments en insistant sur la pluridisciplinarité de l'accueil et sur le but visé, à savoir éviter les abus.

« Vie féminine » va plus loin — il en a d'ailleurs déjà été question — et souhaite que cesse la confusion entre vie commengante et vie périnatale en faisant allusion à la sagesse du législateur qui distingue les crimes contre l'ordre des familles des crimes contre les personnes. Ses membres insistent pour que la décision tombe sous la responsabilité de la femme, que l'accueil ne s'appesantisse pas sur la suspicion et ils refusent que l'avortement soit présenté comme un progrès social. De plus, et je le souligne, ils attendent davantage de la proposition en matière de structures d'accueil.

Les membres du Conseil national des femmes belges, dont notre consœur Mme Hanquet nous parlera certainement davantage, ont répondu aux questions posées en un texte approuvé à une très forte majorité.

Ces dames estiment nécessaire que des structures d'accueil pluridisciplinaires soient établies et que la décision appartienne à la conscience éclairée de la femme. Elles préconisent des mesures pour éviter le lucre: nous ne savons pas lesquelles. Une évaluation scientifique globale doit être faite et le Conseil insiste également sur les seuils de tolérance variables selon les femmes et sur le fait qu'il est difficile de trouver des causes déterminantes puisque ce que telle femme supporte peut ne pas l'être par une autre.

Dans l'étude du très sérieux GACEHPA, il est dit que l'accompagnement psychologique et moral est indissociable de l'acte avant, pendant et après. Je cite: « En vertu des principes énoncés, la même équipe doit prendre en charge chaque femme ou couple de manière continue. On ne saurait trop insister sur l'importance psychologique énorme qu'une prise en charge continue revêt et dont on n'a pas suffisamment tenu compte dans la loi Veil. »

M. Erdman, vice-président, prend la présidence de l'assemblée

Je lis plus loin que l'accueil représente un moment très important de l'intervention. « Il comporte notamment une conversation approfondie entre un membre de l'équipe et la femme... »

Cette obligation d'accueil a d'ailleurs souvent été mise en cause.

Dans une parution récente de *l'Effort mutualiste*, je lis: « On voit fleurir des propositions de loi précisant que l'avortement pourrait être pratiqué pour autant qu'une commission — dont par ailleurs je n'ai jamais entendu parler — composée de médecins, psychologues, assistants sociaux, magistrats jugent du bien-fondé de la demande. » On se croirait devant un tribunal! Si c'est de cette façon qu'on a interprété ce que certains d'entre nous ont pu dire, on s'est trompé.

Les médias ont mal répercuté l'information. Il n'est pas question de cela, mais d'un accueil, d'une écoute, de l'investigation généreuse de toute une équipe dans l'analyse d'un problème et dans la recherche de sa solution.

On confond manifestement le service d'accueil préconisé avec le Collège national de contrôle que nous avons proposé de créer.

Si la souveraineté de l'appréciation médicale est maintenue, il est clair que ce Collège national ne pourrait que contrôler globalement le phénomène — non au cas par cas — et faire des suggestions éventuelles aux autorités responsables — notamment communautaires — ou à l'Ordre des médecins, en vue d'une amélioration des choses.

Armés de ces références, qui pèsent quand même d'un certain poids, faisons la critique objective du projet, et ce en trois chapitres: la mise en valeur des principes et leur application, l'encadrement des institutions, des femmes et des médecins, et ce que nous entendons par le « droit de regard de la société ».

A propos de la mise en valeur des principes, notamment du principe « on n'avorte pas », je dois constater des silences regrettables et une espèce de frileuse timidité qui, à mes yeux, ne se justifie pas.

Je lis, à l'article premier, premier alinéa, de la loi Veil, du 17 janvier 1975: « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce

principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi.» Il y est ensuite question d'obligations nationales pour l'enseignement et l'éducation notamment. Plus loin, à l'article 13, on peut lire ce qui suit: «En aucun cas, l'interruption volontaire de grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances.»

La loi française présente donc l'avortement comme un mal exceptionnel, uniquement toléré quand les circonstances l'imposent. C'est un moindre mal. C'est à ce point vrai que l'on poursuit la publicité, la propagande, et qu'il est même interdit de divulguer la teneur des procès.

J'ai lu et relu attentivement la proposition qui nous est présentée. Elle se fonde sur la proclamation du «droit de la femme à maîtriser son destin». Je vois que «l'on ne peut imposer un ordre éthique à tous.» Soit. Elle préconise aussi de laisser le problème de la responsabilité aux personnes et stipule que l'avortement ne peut être utilisé au même titre qu'une technique contraceptive. Bravo! Mais nulle part, je ne trouve un texte clair de mise en valeur du principe, tel que dans la loi Veil, dont s'inspire pourtant la proposition Lallemand-Herman-Michielsens, au point d'en adopter textuellement certains passages. Il est vrai que, sur le plan légistique, l'avortement est «condamné, sauf si...» Mais, à l'heure actuelle aussi, l'avortement est condamné et cela n'a pas empêché qu'on le pratique largement. Frileuse timidité donc! Et timidité décevante!

Je ne reviendrai pas sur le conflit des valeurs et sur la détresse dont beaucoup d'intervenants ont parlé et que j'ai moi-même longuement évoqués en commission. La proposition fait de la détresse une notion inhérente à la dépenalisation, un état où la part subjective s'avère très importante, le contenu objectif n'étant pas, si j'ose dire, objectivable.

J'ai, avec mes amis, fait des tentatives d'objectivation. Avant le dépôt des amendements, ma propre proposition disait: «... La femme enceinte dont les conditions fondamentales d'existence sont menacées, de façon grave et durable, par un ensemble de circonstances psychologiques, sociales ou médicales qui la placent dans une situation de détresse...»

Nos amendements stipulent que l'on sort du champ d'application de la loi «si l'IVG est justifiée par des raisons graves, certaines, durables, mettant sérieusement en danger les conditions essentielles de la vie de la femme et si aucune alternative ne s'est révélée possible». Ce second texte ne parle plus de détresse.

On nous a opposé des arguments qui peuvent ne pas laisser insensible. On nous a dit que, dans notre système, la subjectivité des juges qui auraient à juger ensuite se substituerait à l'objectivité des médecins et que le problème demeurerait. C'est vrai, encore que l'avis des juges soit admis après douze semaines.

On nous a dit que le médecin ne pouvait être à la fois le confident et le policier. C'est exact, mais il doit quand même pouvoir se faire une idée en toute conscience. Il doit mener sa petite enquête personnelle, comme il le fait d'ailleurs dans tout colloque singulier avec un malade, à propos de n'importe quel problème.

On nous a dit — cet argument me touche davantage — de se défier d'une jurisprudence qui consacrerait un droit à l'avortement selon, par exemple, la situation familiale ou pécuniaire.

On a souligné qu'un motif objectivement valable ne pouvait être déterminant puisque les seuils varient en fonction des personnes: ce que certaines admettent, d'autres ne peuvent le supporter.

En résumé, on nous dit qu'il y a toujours détresse mais que celle-ci est essentiellement subjective.

C'est ainsi que les auteurs de la proposition ont déposé l'amendement stipulant que la condition de dépenalisation de l'avortement n'est pas la détresse mais le refus profond et persistant opposé par la femme.

Pour ma part, je souhaite que cette notion de détresse soit maintenue. La seule remarque que j'adresserai aux auteurs est

que, sur le plan purement légistique et juridique, «détresse» figure «pour la beauté du texte». Dès lors, pourquoi ne pas nous permettre pour la même raison, la beauté du texte, de faire figurer, par exemple, que «le médecin doit responsabiliser sa malade» ou qu'il faut, pour pratiquer un avortement, «des raisons graves, sérieuses et durables»?

Je le répète, rien ne s'oppose pour moi à la présence dans la loi de la notion de détresse. Certains de nos amendements refusés sont, sur le plan légistique, tout aussi valables, sinon davantage.

Quelle attitude puis-je revendiquer face à l'amendement relatif à la souveraineté de l'appréciation médicale? Ce problème me paraît central. Il existe plusieurs manières de voir les choses: certaines personnes raisonnent en voyant des têtes, des cas; d'autres le font — ce n'est absolument pas péjoratif de ma part — en considérant des idées. L'expérience m'a appris que lorsqu'une femme était décidée à se faire avorter, absolument rien ne pouvait l'empêcher d'arriver à ses fins.

Dès lors, comme j'ai voulu d'emblée me placer dans l'optique du réalisme, j'incline à dire que j'accepterais cette souveraineté médicale — sécurité juridique et abolition de clandestinité obligent — mais pas dans la mesure où elle retire à la société le droit à une appréciation globale sur les diverses pratiques.

J'admettrais cette souveraineté dans la mesure où elle assurerait l'absence de poursuites au cas par cas de la femme comme du médecin, mais non si elle m'empêche de réaliser un contrôle global, non pas sur les personnes mais sur les actes.

Plus précisément encore, un certain nombre de conditions me paraissent plus nécessaires que jamais, dans la mesure où les jugements de la femme et du médecin sont déclarés «souverains», c'est-à-dire sans contestation possible.

Première condition, il faut que la loi stipule que les raisons à la base de ce conflit — et qui poussent à l'avortement — soient graves, sérieuses, non passagères, résistant éventuellement à une solution substitutive, afin que notre projet de société annonce clairement la couleur et que nous ne trompions pas la population à ce sujet.

Certains se demandent pourquoi nous persistons dans notre position puisqu'il est indéniable qu'un avortement n'est pas un plaisir, qu'on n'y recourt pas, en principe, pour pouvoir partir aux sports d'hiver — c'est évident — et que la gravité des raisons est présumée par la nature même de la technique légistique: la loi condamne sauf si... Pourquoi, enfin, persistons-nous puisque cela va de soi, nous dit-on?

Ma réponse est la suivante. J'ai reçu les confidences de plusieurs médecins qui pratiquent des avortements. Ceux-ci ont admis que la légèreté existe tant chez la femme que chez le médecin.

De plus, je veux surtout que l'on cesse d'entretenir une confusion regrettable dans certains milieux, féministes notamment. Je me réjouis que la femme, depuis un certain nombre d'années, puisse se libérer du joug d'une société dont la plupart des règles ont été édictées par et pour l'homme et spécialement dans le domaine qui nous occupe, où le mâle est singulièrement absent.

Par contre, je ne suis pas d'accord pour que l'on escamote systématiquement une partie de la question. J'admetts sans aucun mal l'idée selon laquelle la mère est plus qu'une enveloppe. Mais reconnaissons aussi que l'enfant est bien plus qu'une excroissance.

Il y aurait beaucoup à dire en matière de libertés individuelles. Notre liberté consiste surtout à ruser avec nos déterminismes. On est libre pour quelqu'un ou pour quelque chose, mais en matière de liberté, l'autre est toujours un gêneur.

J'ai déjà évoqué tout à l'heure l'argument juridique et légistique. Je le répète, je ne pense pas que l'insertion dans le texte du terme «détresse» soit plus justifiée que celle des mots que je voudrais personnellement ajouter sur la gravité des raisons et sur leur irréversibilité. Voilà donc une première condition à ce que j'appellerai «l'amortissement de la fameuse souveraineté». Je voudrais que soit rétablie dans les textes la notion de gravité des raisons d'avorter.

J'en viens à une deuxième condition relative à l'amélioration de l'encadrement qui se caractériserait, au niveau des institutions, par l'agrégation nécessaire; dans le chef de la femme, par l'obligation de consulter le service d'accueil — nous en reparlerons tout à l'heure —; et, dans le chef du médecin, par le devoir de responsabiliser sa patiente et par l'interdiction de prélever des honoraires supplémentaires.

La troisième condition est la possibilité d'exercer un contrôle par l'intermédiaire d'un organe qui vérifierait les principes, au sens étymologique du terme: *verum facere*, rendre vrai. Cela n'est pas du tout impossible. Il ne s'agit pas d'inquisition ni de rétablir un pouvoir des juges, mais de toute autre chose et j'en veux pour garantie la double barrière constituée par l'anonymat, d'une part, et par la souveraineté du médecin, d'autre part.

Je préconise qu'un collège national — le pouvoir national ayant notamment pour devoir de superviser les grandes questions éthiques de la nation — constate les anomalies globales et suggère des améliorations. Je ne reviendrai pas sur ce point que j'ai déjà abordé tout à l'heure. Mon souhait est, tout en restant réaliste, de ne pas tromper la population.

J'en viens à l'encadrement. Je voudrais que le milieu sanitaire soit « agréé ». Mon opinion est d'ailleurs partagée, en ce qui concerne toutes ces modifications, par une dizaine d'amis qui sont à mes côtés. Je souhaite tout d'abord que les exigences minimales des centres soient ajustées aux exigences minimales en vigueur absolument partout où existe une médecine d'intervention, c'est-à-dire chirurgicale, obstétricale et gynécologique.

Le but visé n'est pas seulement l'obtention de subsides. A l'avenir, la couverture universitaire suffira de moins en moins à autoriser des interventions extra-hospitalières. En hôpital, pour ouvrir la moindre consultation, ne serait-ce que sur le plan de l'hygiène et de la sécurité, l'agrégation est obligatoire.

Bien évidemment, l'agrégation des institutions est intéressante par l'octroi des subsides, pour l'entretien des locaux, l'achat du matériel et l'étoffement du personnel. Je songe notamment à l'équipe chargée de l'accueil. Tout en admettant que cette question est du domaine communautaire, l'Etat peut cependant imposer l'agrégation.

En vérité, le refus d'inclure la notion classique d'agrégation tient dans la crainte de voir, dans le Nord du pays, certaines majorités intransigeantes placer les critères à un niveau si élevé qu'il devienne impossible d'y satisfaire et que l'agrégation ne soit jamais obtenue. L'intransigeance conduirait ainsi à obtenir un effet inverse de celui qui est souhaité.

J'ai déjà insisté sur l'encadrement de la femme, qui est un point positif — je veux être objectif — de la proposition.

Contrairement à la loi Veil, où il y a dissociation, le service d'accueil, en Belgique, jouxte les médecins. En d'autres termes, le travail est accompli dans l'unité de temps et de lieu. Cette mesure est importante car elle permet d'éviter que l'accueil ne devienne une pure formalité administrative.

En France, il faut, à un moment donné, s'adresser à un service social, d'accueil ou de planning familial pour établir un certificat à fournir au médecin.

Mon désaccord porte sur des points qui vous sembleront peut-être minimes, l'appellation « service d'accueil », par exemple. Bien sûr, on me dit que le service d'information accueillera. Je ne veux ni caricaturer ni porter de jugement téméraire, mais cependant, il ne s'agit ni d'accueillir avec une tasse de café ni d'informer à l'aide d'une formule photocopiée. Accueillir implique, pour moi, l'investissement généreux de toute une équipe en communauté d'esprit avec le médecin. Ce service d'accueil devrait également être agréé dans le cadre de l'institution et un rapport de lui devrait être exigé. A mon sens surtout, l'obligation de consulter doit être imposée. A ce sujet, j'ai noté toute une série d'objections qui m'ont été adressées, mais je ne les reprendrai pas.

Tout à l'heure, plusieurs parmi nous ont été frappés par la déclaration de M. Cerexhe, formulée en notre nom, à propos de la « dissuasion ». Au cours de nos discussions, j'ai très bien

perçu la crainte de pressions dissuasives. Or, les commentaires précisent bien qu'il ne s'agit pas de culpabiliser ni d'exercer des pressions. Ce n'est pas parce qu'à une certaine époque, le général de Gaulle a parlé de forces dissuasives que vous devez penser qu'il s'agit, ici, d'aller dans ce sens. (*Sourires.*)

Avant tout, il s'agit d'une écoute. Croire que l'on peut exercer une dissuasion autrement qu'en présentant simplement les faits tels qu'ils sont, est illusoire. C'est précisément à cet égard que notre amendement relatif à la responsabilisation du médecin intervient.

Dans certains centres que j'ai visités, j'ai pu entendre la réflexion suivante, que je crois sincère: « Chez nous, lorsqu'une personne décide de renoncer à l'avortement, et que par la suite, elle accouche dans notre centre, — ce dernier étant également équipé à cet effet —, nous sablons le champagne ». Combien de fois est-ce arrivé? Je ne puis vous répondre.

En bref donc, je me méfie de l'obscurantisme qui néglige de parler d'une vie humaine potentielle. Il n'en reste pas moins que, dans un nombre non négligeable de cas, le simple exposé des réalités biologiques suffit à convaincre la future mère à laquelle, par ailleurs, des solutions alternatives ont éventuellement été présentées, qu'elle était libre de refuser.

Quant au rôle et aux obligations des médecins, c'est essentiellement pour éviter la légèreté et l'esprit de lucre que l'interdiction de prélever des honoraires serait une bonne chose, mais il faudrait alors que les institutions soient agréées car, pour l'instant, les honoraires des médecins — qui sont souvent des personnes désintéressées — servent essentiellement à financer les institutions qui ne sont pas subsidiées. Les honoraires sont notamment destinés à la rémunération du psychologue, de l'assistante sociale et à l'entretien de la maison.

Quant au devoir du médecin de responsabilisation de la patiente, permettez-moi quelques citations, non sans préciser d'abord qu'aider la femme à prendre conscience de ses responsabilités ne signifie absolument pas la culpabiliser ou exercer des pressions.

Je cite le très sérieux GACEHPA: « La notion de responsabilité de la femme et du couple implique, en effet, que l'interruption de grossesse demeure un choix posé librement en toute connaissance de cause ». Plus loin, je lis: « Cet entretien préliminaire qui exclut toute pression, toute suspicion, s'accompagne d'une présentation dédramatisée de l'acte sans cependant jamais limiter le problème à sa résolution technique ». Le souci d'éviter la banalisation et de bien informer la personne apparaît donc là aussi.

Le Drapeau Rouge du 10 mai reprend une interview accordée par M. Lallemand à Nicolas Errante. Je cite les propos de M. Lallemand qui ont été, je l'espère, recueillis fidèlement: « Nous voulons réintégrer l'avortement dans un circuit légal où la femme recevra l'information qu'elle ne reçoit pas toujours aujourd'hui et où elle sera responsabilisée. »

M. Lallemand. — Nous sommes bien d'accord.

M. Falise. — Par ailleurs, la société a-t-elle un droit de regard sur la pratique de l'avortement? Ils sont vraiment très rares, ceux qui répondent non à cette question.

Les tenants de la proposition de loi indiquent que les médecins y suffisent. En effet, nous dit-on, pourquoi retirer aux médecins le privilège qu'ils exercent habituellement de résoudre des problèmes de ce type?

Chaque jour, nous sommes appelés à discuter avec nos malades et leur famille d'un certain nombre de dilemmes, à les aider dans leur choix tant sur le plan du diagnostic que de la thérapeutique — les méthodes de diagnostic étant de plus en plus agressives et « invasives », — à les aider à choisir des solutions de moindre mal. Pourquoi, en ce qui concerne le problème qui nous occupe aujourd'hui, ne pas faire confiance aux médecins?

Bien que la protection de la vie humaine relève avant tout d'une mentalité positive d'accueil à l'égard de l'enfant, je pense

personnellement que la société ne peut pas s'en remettre « pieds et poings liés » au seul corps médical.

Que la proposition en discussion soit votée ou non, que d'autres concernant la même matière soient éventuellement adoptées ou non, quelque chose sera changé, car le Parlement s'est sérieusement saisi du problème.

Quelle sera alors la politique en matière de répression? Va-t-on agir sur dénonciation ou fera-t-on comparaître systématiquement les personnes d'une région? Qui, parmi nous qui représentons la société, pourrait laisser aller les choses sans aucun contrôle?

Supposons que la proposition de loi de M. Lallemand et de Mme Herman soit adoptée. Pour clôturer les travaux de la commission, M. Lallemand a déclaré « faire le pari » de voir diminuer les avortements si ceux-ci entraînent dans le cadre de la légalité. Tout pari suppose un risque, et tout risque demande à être diminué dans la mesure du possible.

En d'autres termes, ce n'est pas parce que nous sommes les témoins de l'échec d'une répression classique, que nous devons nous décharger entièrement de notre responsabilité sur le corps médical et nous en remettre complètement à lui.

J'ai entendu parler, l'autre jour, d'efforts d'imagination. Dans cette optique, nous voulons innover, nous voulons davantage et envisageons la création d'un collège national qui aurait une possibilité de contrôle.

En ce qui me concerne, vouloir contrôler le phénomène autrement que par le truchement des seuls médecins, c'est simplement ne pas me couper de la possibilité d'infléchir certaines tendances, de redresser éventuellement certaines déviations et d'empêcher certains glissements. J'ai le sentiment que mon avis est largement partagé.

A l'heure actuelle, le public attend tout des médecins, ce en quoi il a profondément tort. Le corps médical est ce qu'il est, avec ses qualités et ses défauts. Je n'en dirai pas plus.

Quant à moi, je n'ai pas une confiance illimitée en la maturité d'un certain nombre de mes jeunes confrères chez qui l'affairisme est loin d'être absent et je serais tenté d'exiger, tout au moins, une sérieuse expérience de la gynécologie pour pouvoir pratiquer des avortements selon la loi.

Ne me faites pas dire que je mets tout le corps médical dans le même panier! Je me borne à dire que, comme partout, il y a des exceptions, et j'ai pu constater l'effet négatif que produit, sur la population, un médecin qui répond affirmativement à toutes les demandes et qui signe tous les certificats de complaisance qu'on lui réclame. L'arrivée de ce genre de médecin, dans une région, où, jusqu'alors, la médecine était pratiquée avec honnêteté, est désastreuse, d'abord et avant tout sur le plan de la qualité des soins.

Quant au serment d'Hippocrate, il y a longtemps que certaines universités ne prêtent plus le serment classique, notamment en ce qui concerne le respect de la vie.

Pour ce qui est de l'Ordre des médecins, cette instance — revue ou non, j'ignore quel sera l'avenir — a prouvé à suffisance qu'elle n'avait pas les moyens, sinon la volonté politique, de résoudre des questions beaucoup moins brûlantes que celle qui nous occupe.

Je conclus ce chapitre. Admettre une dépenalisation de fait, au cas par cas, en vertu d'une appréciation médicale, ne peut, à aucun prix, signifier pour moi que n'importe qui peut faire n'importe quoi. Or, cela pourrait arriver si nous laissons aller les choses. Il suffirait qu'un certain nombre d'institutions continuent sur leur lancée.

Cela dit, je suis convaincu que la société peut parfaitement contrôler l'application de la loi en instituant un groupe de sages — de vrais sages! — totalement indépendants. Ce groupe, ou collège national, serait distinct du type de comité consultatif d'éthique tel que François Mitterand en a créé un chez nos voisins — que nous allions, je l'espère bientôt mettre en place également chez nous — chargé de l'étude d'autres problèmes que celui-ci, tels que la fécondation *in vitro*, l'ingénierie médicale, les

diagnostics prénataux, etc. Le collège national de contrôle et d'évaluation de l'application de la loi s'occuperait exclusivement du problème, que nous discutons aujourd'hui, apprécierait globalement et suggérerait d'éventuelles mesures.

En résumé, je suis d'accord sur la souveraineté de l'appréciation médicale si elle peut empêcher que tel médecin ou telle femme soit puni, mais j'y suis totalement opposé si la société perd ainsi tout contrôle, non sur les personnes, mais sur les actes. C'est dans ce sens que va l'amendement déposé par mon groupe.

En outre, ce collège national n'aurait pas uniquement pour but de contrôler globalement le phénomène, mais devrait également — et surtout — réaliser une évaluation constante qui nous permettrait d'obtenir des études destinées à promouvoir un certain nombre de mesures préventives et positives.

J'en ai presque terminé, monsieur le Président. Vous me pardonnerez peut-être de risquer enfin une brève incursion dans le champ de la bioéthique.

Vous savez que les progrès extrêmement rapides des techniques médicales et que l'agressivité scientifique — tout à fait louable — tendant à chercher toujours plus loin les « pourquoi » et les « comment » des phénomènes, nous poussent aux sources mêmes de la vie.

Les problèmes posés par le statut de l'embryon, à propos notamment de la procréation *in vitro* et d'expériences fœtales, réclament d'urgence des solutions, ou tout au moins, des ébauches de solution. Partout en Europe, spécialement dans les pays anglo-saxons et récemment en France, se sont constitués des comités nationaux d'éthique.

Il est indéniable qu'existent deux grands courants de pensée. Le premier, le courant vitaliste, est ontologique et n'admet que le seul critère biologique. Le second, inconciliable avec le premier, est le courant relationnel, selon lequel la personne se développe progressivement, grâce à la relation interpersonnelle.

Je suis persuadé qu'il y a moyen, et c'est ce que s'efforcent de faire ces comités d'éthique, de trouver une déontologie basée sur une espèce d'ontologie intermédiaire. Y a-t-il un moyen terme entre l'octroi, à la cellule, d'une dignité humaine — et je fais remarquer, à ce propos, que l'Eglise, dont je me réclame, ne baptise pas et n'enterre pas le produit de la fausse-couche — et le refus à l'embryon humain de tout statut de personne potentielle?

La tendance actuelle est de faire fi des philosophies et surtout des « absolutisations » de principe. En moral, un principe est une référence et dès l'instant où l'on veut en faire un absolu, il perd sa qualité de référence, c'est-à-dire que le principe est automatiquement disqualifié. Je fais remarquer à ceux qui, comme moi, retournent à la Bible, que le décalogue dit: « Tu ne tueras point sinon tu rendras compte du sang de ton frère. » Cela signifie que si cela devait arriver — ce sont des théologiens qui le déclarent — il faudrait justifier ses actes en face du divin patron! C'est le cas de la légitime défense, des guerres, etc.

Et si l'on « absolutisait » le principe du respect de la vie — je dis bien « absolutiser » — cela supposerait des travaux colossaux aux routes et aux moyens de communication, qui absorberaient d'ailleurs tous les budgets, au point qu'on ne pourrait même plus s'occuper de la santé publique. Cela signifierait aussi que l'on devrait céder devant tout chantage terroriste et que l'on ne pourrait plus se défendre en cas de guerre, etc.

La tendance actuelle est donc de développer une philosophie pragmatique. Cela n'est peut-être pas très glorieux, mais cela débouche, en tout cas, sur une conduite concrète à l'égard du fœtus. Il s'agit simplement d'une « règle de bonne conduite » et je précise que l'on procède par étapes chronologiques, le fœtus acquérant à chaque étape des droits nouveaux. Ainsi, pendant les quinze premiers jours, étant donné qu'il est encore dédoublable ou recombinable, ce n'est pas un individu, il a une dignité X. Puis, grâce à son système nerveux, il acquiert au moins un droit à ne pas souffrir, c'est-à-dire un droit de bienfaisance.

M. Swaelen reprend la présidence de l'assemblée

Par la suite, d'autres droits lui reviennent et dès qu'il a atteint la viabilité, toucher à son existence représente un infanticide.

Monsieur le Président, je conclurai en demandant à chacun de ramener l'objet de nos débats à sa réelle dimension. N'oublions pas qu'il s'agit du volet négatif d'une question.

La France, qui se trouve engagée, depuis 1975, dans la loi Veil, ne voit se stabiliser le nombre de ses avortements que dix ans après, c'est-à-dire depuis 1984-1985. Cette stabilisation — je suis prudent, je ne parle pas de diminution — bien que certains chiffres y invitent — est attribuée, par les chercheurs et les sociologues, pratiquement uniquement à une amélioration et à une généralisation de la contraception. C'est là le volet positif du problème.

Au-delà des efforts constants qu'il nous reste à fournir dans ce domaine en Belgique, qui ne voit le vaste champ d'application d'actions positives, éducatives, caritatives, qui s'ouvre à la générosité et à l'énergie parfois envahissante de militants qui, d'un côté comme de l'autre, clament de manière parfois caricaturale, et c'est regrettable, une passion honnête, sincère et louable pour leurs convictions?

Il faut également faire preuve de modestie parce que notre droit est bien fragile.

L'irruption du RU 486 et des substances qui vont suivre, va bientôt nous obliger à modifier notre définition même de l'avortement.

On parle maintenant de «contragestion», étant donné que l'on ne sait pas si le produit qui est éliminé, par ces hormones précoces, est ou non fécondé.

Et que dire du fameux droit de la femme à disposer de son corps, quand on connaît les progrès de l'ingénierie médicale, qui vont bientôt nous faire passer de l'attente d'un enfant désiré à la venue programmée d'un enfant calculé et calibré quant au sexe, à la couleur des yeux, etc. Tout cela sera possible dans quelque temps.

Je suppose qu'à un moment donné, la société s'insurgera contre des pratiques abusives en ce domaine. Nous comprenons, mesdames, que vous veuillez disposer de votre corps, mais il y a des limites.

Que la nécessaire modestie nous aide enfin à maintenir le débat public à la hauteur remarquable à laquelle le respect profond et mutuel que nous avons les uns pour les autres a porté nos discussions et nos échanges en commission!

Que la même modestie conduise aussi les détenteurs des vérités très partielles que nous sommes, à chercher obstinément — si je puis ainsi m'exprimer — notre plus grand commun «multiple» (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Nélis.

Mme Nélis. — Monsieur le Président, avec l'examen de cette proposition de loi relative à l'interruption de grossesse, le parlementaire prend conscience du poids que lui confère sa mission, de l'importance de la responsabilité qui lui échoit devant un problème complexe, grave, difficile, qui appelle une solution.

Placé devant son vrai rôle, il est invité à mûrir sa réflexion, à l'approfondir, à transcender sa subjectivité, ses propres principes, ses convictions pour une réflexion s'élargissant à l'ensemble de la société, rencontrant les différences de conception pour s'efforcer de composer non pas la solution mais l'esquisse d'une réponse à un problème où deux valeurs fondamentales entrent en conflit: l'état de détresse de la femme face à une grossesse non désirée et le respect de la vie.

Plusieurs considérations juridiques intervenant dans ce débat, je laisse aux éminents juristes de notre assemblée le soin de donner les arguments qui justifient l'indiscutable nécessité juridique de poursuivre et d'aboutir à une législation devant une

réalité: plus de 16 000 avortements se pratiquent, dans notre pays, chaque année.

Plus simplement, je voudrais apporter pour ma part quelques observations et montrer comment la vision des écologistes s'inscrit dans ce problème, comment ils l'abordent et pour quelle solution ils optent.

Le problème de l'avortement n'est pas le fait de notre époque ni même de notre civilisation. Il s'est posé dans d'autres temps, d'autres lieux. Je crois cependant que certaines dérives de notre société sont peu propices à l'accueil de l'enfant, à l'acceptation pour la femme de porter à terme ce projet d'enfant, avec la conviction d'être capable de lui donner ce qu'elle croit devoir lui assurer.

J'aimerais relever ici certaines de ces dérives, car la responsabilité du monde politique n'y est pas totalement étrangère et nous oblige donc à y prêter attention.

D'abord, l'immaturité des jeunes en regard d'une sexualité précoce. L'éducation sexuelle de notre jeunesse n'a pas été assortie d'une éducation à l'affectivité. Quels sont les faits, les images, les éléments que notre monde leur offre? La violence, la sexualité prédominant dans les émissions de télévision, dans les spectacles, dans les affiches de nos rues.

Je me réfère aux chiffres communiqués à la suite d'une enquête effectuée par un groupe d'action des centres hospitaliers pratiquant l'avortement.

Compte tenu des limites inhérentes à l'enquête, ces chiffres ne sont donnés qu'à titre purement indicatif.

D'après les données fournies par le GACEHPA et datant de 1985, 15 p.c. de demandes d'IVG émanent de femmes de moins de 20 ans. En Angleterre, en 1978, 2,6 p.c. des femmes avortées avaient moins de 16 ans. Et il faudrait actualiser ces chiffres! Dérive de notre société...

Dans notre monde, le dialogue est trop souvent absent: absent dans les couples, dans les familles, entre les époux, entre les enfants et les parents. Ce manque de dialogue entraîne une difficulté majeure dans les relations et conduit à la solitude effective de plus en plus de femmes, d'hommes, d'enfants.

Cette solitude se traduit d'ailleurs dans les chiffres: je parlerai en premier lieu de la solitude des jeunes.

Le taux de suicides, parmi les jeunes, ne cesse de croître prouvant leur désarroi devant la vie. Dans l'annuaire statistique 1984-1985 du ministère de la Santé publique, on note une progression de 17 p.c. des suicides de jeunes de moins de 20 ans, sur une période couvrant les années de 1954 à 1984. Encore faut-il remarquer que ne figurent pas dans ces statistiques les tentatives de suicide.

Une étude plus récente de la KUL montre, sur la base de chiffres incontestables, que le nombre de suicides de jeunes entre 15 et 24 ans a doublé au cours des dix dernières années, au point que la mort volontaire est devenue la première cause de décès parmi ces classes d'âge.

En ce qui concerne la solitude des femmes, la récente enquête du Conseil national des femmes met en évidence la précarité extrême dans laquelle se débattent les femmes seules avec enfants. Or, le nombre de femmes seules augmente. La majorité des IVG demandées le sont par des femmes seules; 69 p.c. d'après les chiffres de 1985 du GACEHPA, 65 p.c. d'après une enquête menée, en Angleterre, en 1978.

Enfin, troisième dérive de notre société: le phénomène de marginalisation d'une partie de notre population, de plus en plus en marge face à l'évolution rapide de notre société.

Je voudrais rappeler ici l'inaccessibilité de fait du quart monde à la contraception. 24 p.c. des demandes d'IVG, toujours d'après les chiffres du GACEHPA, sont faites par des femmes n'ayant pas rempli les obligations scolaires ou n'ayant pas dépassé le niveau des primaires, 45 p.c. des femmes demandant l'IVG ont moins de 20 000 francs de revenus mensuels nets et la majorité des femmes qui s'adressent au GACEHPA font partie de catégories sociales défavorisées.

Enfin, et pour en terminer avec le constat de notre société, je crois que l'avenir peut paraître bien sombre pour mettre un enfant au monde, tant pour son avenir professionnel que pour sa santé et la qualité de son environnement. Tant de dangers le menacent que notre société ne semble pas maîtriser !

Voilà les données dont il faut tenir compte si on aborde la réalité des grossesses non désirées.

Quelles sont les solutions offertes par la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui ?

Tout en confirmant le principe de l'interdiction de l'avortement, elle fixe des balises qui maintiendront la dépenalisation dans certaines limites et la réserveront à des cas précis.

On a parlé, à ce propos, de banalisation de l'avortement, M. Cerexhe, notamment. C'est avoir bien peu de connaissance des femmes que de croire qu'elles puissent vivre légèrement une décision aussi douloureuse qui les atteint dans leur chair et les met en contradiction avec le sentiment, profondément ancré en elles, d'être « porteuses de vie ». Pour elles comme pour nous tous, ce sera toujours un échec et cette solution ne sera envisagée que dans une situation conflictuelle où elle apparaît comme la seule issue.

La proposition de loi ouvre pour ces femmes l'accès à un dialogue franc, dans un rapport de confiance. Ce dialogue est susceptible de déboucher sur une coopération réelle entre les établissements de soins et la femme en détresse. Par des informations, des conseils, une aide psychologique et sociale éventuelle, la femme en détresse va être éclairée totalement pour prendre sa décision qu'elle devra obligatoirement peser pendant six jours.

M. Cerexhe a souhaité que l'aide psychologique et sociale ne soit pas apportée à la demande de la femme, mais qu'elle lui soit imposée. M. Cerexhe ne semble pas se rendre compte que, déontologiquement, il est très difficile d'aider une personne qui n'a pas le désir de faire appel à cette aide.

De plus, je crois aussi que l'aide est rarement efficace si elle n'est pas demandée explicitement par la personne.

Ces dispositions apportent une réponse positive à deux de nos préoccupations, tout d'abord celle de rompre la solitude des femmes dans un climat de tolérance, voire de compréhension.

Pour avoir, dans ma vie professionnelle, recueilli bien des confidences et avoir connu l'époque tragique des avortements pratiqués dans la clandestinité, je puis témoigner de la solitude de ces jeunes filles, de ces femmes en détresse dans une société où il n'est pas accepté de vivre ce déchirement et, donc, où il n'est pas possible de communiquer son angoisse.

La deuxième de nos préoccupations qui est rencontrée, c'est le droit à l'autonomie de la personne. Cet accompagnement dans la réflexion, dont bénéficiera la femme, est une étape nécessaire qui la conduit à une meilleure responsabilité et à la maîtrise de sa vie. Cela implique notamment le choix du nombre des enfants et du moment de leur naissance.

Mais cette proposition de loi met aussi en cause une autre valeur fondamentale de notre société: le respect de la vie. Et nous voici au centre de ce débat. D'un côté, le souci de la démocratie qui signifie prise en compte et respect des différentes éthiques de notre société. D'un autre, le respect de la vie.

Souvent, les écologistes ont été interpellés à ce propos. Comme défenseurs de la nature, de la vie, allaient-ils finalement voter cette proposition ?

Il est vrai que toute notre lutte pour la préservation de la nature n'a qu'un but: assurer aux enfants de demain une meilleure qualité de vie. L'enfant est donc bien au cœur même de notre action politique.

On sait que les nuisances, les pollutions touchent, en premier lieu, les êtres les plus fragiles, les nouveau-nés, mais aussi les fœtus et les femmes enceintes. Notre souci premier est de veiller à ce que cette évidence soit reconnue et prise en compte, notamment dans l'établissement des normes. Notre option est avant tout d'assurer à chacun une meilleure vie.

Ne devons-nous pas nous poser la question de savoir quelle qualité de vie sera réservée à un enfant non désiré, rejeté dès sa conception ?

On sait les échanges multiples qui sont déjà établis entre la mère et le fœtus dans le ventre maternel et les psychologues s'accordent sur le fait que les enfants non désirés trouvent difficilement leur équilibre psychologique. Même dans les cas d'adoption, l'enfant se ressent parfois toute sa vie du fait de l'abandon de sa mère génétique.

Quel drame peut être à l'origine de la non-acceptation de cet enfant par une mère, par un couple ? Faut-il laisser dans l'ombre les enfants battus, assassinés parfois ?

Le respect de la vie nous semble beaucoup plus en danger dans un foisonnement de techniques qui se développent dans le désordre, comportant des risques dont l'opinion politique semble trop peu soucieuse. Il y a quelques mois, le *Monde diplomatique* titrait, dans un article consacré à la recherche scientifique relative à l'embryon et au fœtus humain: « Cette vie qui devient marchandise. »

Dans le débat qui nous occupe, on peut difficilement admettre les retards, les réticences, les blocages intervenus sur un sujet qui semble bien dépassé face à la menace plus grave, plus fondamentale que font peser sur notre humanité les manipulations génétiques qu'aucune législation ne contrôle actuellement.

Il est temps de mettre un terme dans le domaine de l'IVG à une situation incontrôlable. Beaucoup d'interventions ont d'ailleurs été dans ce sens.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui et à laquelle nous nous rallions présente plusieurs dispositions positives que je rappellerai pour conclure:

Elle favorisera la réflexion chez les femmes qui recevront les informations indispensables pour prendre une décision en toute connaissance de cause;

Elle assurera la qualité des soins lors des interruptions volontaires de grossesse;

Enfin, elle mettra en place un système d'accompagnement qui devrait nous permettre de mieux cerner les difficultés auxquelles les jeunes filles et les femmes d'aujourd'hui sont confrontées.

Cette proposition pourrait donc se révéler comme un instrument qui nous aiderait à mener une politique adéquate qui permettra de mieux rencontrer les difficultés vécues par les femmes pour assumer une maternité, à aménager les conditions d'une politique dissuasive à l'interruption volontaire de grossesse et à conduire par le fait même à une véritable pratique d'une contraception responsable.

N'oublions pas que c'est entre les mains des femmes que se trouve l'avenir même de l'homme. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, depuis douze ans que je siège au Sénat, ce problème de l'avortement revient régulièrement devant nos commissions.

J'ai participé aux débats. Dès lors, je suis tout à fait à l'aise pour commencer en disant que je respecte profondément toutes les opinions qui s'expriment sereinement. Je comprends les hésitations de beaucoup, leurs inquiétudes, leurs réticences.

Que de nombreux catholiques soient hostiles à la proposition de loi ou déchirés entre leur raison raisonnée et leur fidélité aux enseignements de l'Eglise, je l'admets parfaitement. Et j'ai beaucoup de respect pour les attitudes de dialogue de parlementaires que cette affaire plonge dans l'hésitation et le désarroi.

Cette écoute, cette volonté de comprendre l'autre habite à tout instant le libre-exaministe que je suis. Vous ne m'entendez donc pas tenir des propos agressifs, vindicatifs, intolérants. Dans une affaire aussi délicate, où le clivage transcende les philosophies ou les religions, il serait dérisoire de parler d'obscurantisme à propos de positions défendues avec objectivité, loyauté, modération.

Mais s'il est vrai que je ne désire pas m'exprimer ici avec l'arrogance de celui qui croit détenir la vérité — vous l'avez souligné, monsieur Falise — je pense être en droit d'en demander autant à ceux qui présenteront la thèse opposée à la mienne.

Je demande donc le respect symétrique pour nos positions et j'espère ne plus réentendre ici certaines caricatures insupportables de notre position qui se sont parfois exprimées en commission, mais surtout à l'extérieur de cette enceinte. Les deux thèses, si même elles ne sont guère conciliables, sont parfaitement respectables. Le débat doit donc être ouvert, complet et être tranché démocratiquement, non à coups de menaces ou d'excommunications, et ce de part et d'autre.

Aucune des deux thèses n'est scandaleuse, comme je l'entends trop souvent dire.

Mon propos sera de vous montrer que ceux qui, comme moi, après mûre réflexion, plaident pour la dépénalisation de l'IVG, le font au nom d'une morale, de valeurs qu'ils estiment à ce point essentielles qu'elles l'emportent sur d'autres valeurs, inéluçablement mises en balance avec elles.

Il ne s'agit pas d'un débat entre la morale et la rigueur éthique qui seraient les caractéristiques de la position des partisans du statu quo et un mélange de lâcher-tout, de laxisme, d'amoralité, voire d'immoralisme, qui seraient à la base de la position des partisans de la proposition de loi.

Je n'ai pas besoin des tables de la loi de quelque religion que ce soit pour être attaché corps et âme au respect de la vie au point d'être aussi, depuis toujours, un adversaire farouche de la peine de mort.

Le fait que, dans de nombreux pays, certains partisans de cette dernière soient en même temps des adversaires de l'IVG nous autorise-t-il à nous traiter respectivement d'assassins, de criminels ou d'autres vocables du genre, comme je l'ai trop souvent lu dans les lettres que je reçois de certains fanatiques ?

Je vous demande à tous d'admettre, une fois pour toutes, que ce qui nous anime et nous guide, c'est une certaine conception de l'homme et de la société humaine. Une haute et exigeante conception, non pas inspirée par je ne sais quel eugénisme ou élitisme, par je ne sais quel matérialisme, mais par une idée élevée de la responsabilité de l'homme et de sa conscience individuelle et collective.

La première grande idée qui inspire beaucoup d'entre nous réside dans une certaine conception des règles qui régissent le corps social.

Nous pensons que la loi pénale doit rester séparée de la morale. La morale occupe un champ beaucoup plus vaste que le droit pénal — notre chef de groupe l'a déjà souligné hier — même lorsqu'elle est majoritairement acceptée. Le droit pénal ne doit consacrer des règles morales que celles que le corps social, dans sa grande majorité, estime indispensables à la vie harmonieuse en société.

L'existence d'une règle pénale postule donc, entre autres, deux conditions préalables. Une règle — souvent morale, mais pas toujours, nous le savons aujourd'hui — dont la transgression compromet l'équilibre du corps social, une règle acceptée par la plus grande partie de celui-ci.

Lorsqu'on ne respecte pas ces principes de base, la loi pénale perd sa justification; elle devient une gangue vide, dépourvue de l'appui populaire indispensable. Lorsque la majorité du corps social rejette une règle pénale, celle-ci, si on l'applique, s'apparente désormais à une violence injuste, à une coercition intolérable. La règle — en principe garante de l'ordre — devient à son tour paradoxalement source de désordre social.

Nous en sommes arrivés là dans le problème dont nous discutons. La loi pénale est obsolète, dépourvue de tout support dans la conscience collective du peuple. Elle est désormais ressentie comme une injustice profonde, comble pour une règle qui se réclame de la justice.

Voilà une première et puissante raison qui, à elle seule, devrait emporter la conviction du plus grand nombre d'entre nous, car notre devoir de législateur nous impose de concevoir une loi qui

corresponde à la conscience sociale, qui soit respectable et respectée, applicable et appliquée.

L'opinion publique a bien compris qu'en maintenant la loi actuelle, le Parlement faillit à sa mission.

Une deuxième idée essentielle sous-tend notre démarche. Et là, j'en appelle à la bonne foi, à l'honnêteté intellectuelle de tous, car si cette idée pénétrait réellement les esprits comme elle le devrait, le débat s'achèverait aussitôt.

Personne n'est favorable à l'avortement. Personne ne préconise l'avortement. Personne ne conseille le recours à l'avortement.

Enfin et surtout, la proposition en discussion n'impose rien à personne, elle n'impose le recours à l'avortement à personne, elle ne blesse les idées de personne, elle ne viole aucune conviction, elle laisse à chacun la liberté d'agir selon sa croyance, sa conscience.

Certes, si nous proposons de rendre obligatoire l'IVG dans certains cas, selon certains critères, en fonction de certaines décisions ou appréciations médicales par exemple, je comprendrais qu'on crie au scandale, au viol des consciences. Mais il est question de l'inverse. Il s'agit de rétablir la liberté de conscience d'une majorité de citoyens, actuellement brimée par l'imposition forcée des principes moraux ou religieux d'une minorité. Cette minorité entend continuer à imposer par force ses conceptions aux autres. Cela, c'est évidemment inadmissible.

Nous ne demandons nullement aux catholiques de renoncer à suivre les enseignements du Pape en ce qui les concerne, dans le colloque de conscience qu'ils entretiennent certainement au sein de leur couple. Nous leur demandons de renoncer — et nous en avons le droit — à nous imposer des conceptions, des opinions, des attitudes que nous récusons.

Dans ce débat — c'est très clair — le respect de l'autre, de ses convictions, de sa conscience, de sa liberté, est total de notre côté.

La proposition de loi n'impose rien à qui que ce soit. Pour les médecins et le personnel hospitalier, la clause de conscience est expresse. Pour les citoyens, nulle entrave à leur liberté.

Mais n'est-ce pas déjà extraordinaire que ceux qui revendiquent pour eux une clause de conscience, persistent à vouloir la refuser à ceux qui pensent autrement ? Qu'est-ce que cette société où les consciences se pèsent sur des balances différentes et où le poids spécifique des uns permet de refouler les autres à coups de sanctions pénales ?

Qui ne mesure le caractère périmé de cette insupportable hiérarchie où la liberté de pensée et de conscience des uns aurait un caractère automatiquement supérieur à celle des autres ? Certains propos récents ont montré cette curieuse dérive de l'esprit où ceux qui oppriment moralement autrui crient à l'oppression quand on prétend simplement rétablir l'équilibre.

La proposition de loi est profondément ancrée dans les traditions les plus hautes de notre société sur le respect d'autrui et des ses convictions. Elle ne peut blesser personne parce qu'elle est libératrice mais en aucun cas oppressive.

Si tout le monde voulait voir avec lucidité cette réalité criante, la cause serait entendue.

Bien sûr, après cela — car vous êtes tous convaincus en réalité de notre bonne foi et du caractère non oppressif de la proposition — on cherche à nous donner mauvaise conscience en affirmant que l'avortement est un homicide, la destruction arbitraire d'une vie, et on ajoute innocente pour faire bonne mesure.

Or, tout cela n'est ni évident, ni légalement admis, ni scientifiquement prouvé. Je ne parlerai pas de l'absurdité qu'il y a à soutenir contre l'évidence — le docteur Falise l'a remarquablement démontré tout à l'heure — que la pilule du lendemain est l'équivalent moral d'un homicide. Je soulignerai deux ou trois éléments essentiels de ce qui fonde ma conviction personnelle.

Une première remarque d'ordre juridique se rattache — M. Lallemand l'a souligné hier — à une tradition immémoriale, qui plonge ses racines dans la haute histoire de l'humanité.

S'il était vrai que l'avortement est un homicide ou un infanticide pur et simple, aucun article spécifique du Code pénal ne serait nécessaire pour le réprimer et personne ne devrait s'inquiéter de la disparition ou de la modification de celui-ci. Si inquiétude il y a quant à la proposition, c'est bien parce que les articles ordinaires sur l'homicide et l'infanticide ne peuvent pas être appliqués à l'avortement et qu'un texte *ad hoc* est indispensable, tout simplement parce que — vous l'admettez sans le spécifier clairement — l'avortement n'est ni le meurtre ni l'assassinat d'une personne juridiquement protégée au même titre que l'homicide ou l'infanticide, tout simplement parce que l'homme existe lorsqu'il est né vivant et viable. Je n'entrerai pas dans des considérations juridiques.

L'avortement est donc — nous sommes tous d'accord sur ce point — une infraction spécifique et ce n'est que le souci de faciliter et d'envenimer la polémique, de blesser parfois moralement l'adversaire, qui conduit à l'utilisation, à vrai dire scandaleuse et insultante, des termes de meurtre et d'assassinat.

Toutes les confusions tentées à ce propos relèvent essentiellement de la propagande — souvent mensongère — et de la polémique. Elles manquent à l'objectivité dans un débat qui en exige beaucoup.

Il est clair que le débat éthique sur la vie et la mort, s'il est très ancien, est un débat éminemment moderne et très délicat.

Il y a trente ans, il était quasi unanimement admis que la mort, la fin de la vie humaine, découlait de l'arrêt du cœur. Cette thèse — universelle pourtant — n'a pas résisté aux progrès les plus récents de la science. Si elle avait été maintenue, les transplantations cardiaques eussent été impossibles car celles-ci postulent, pour réussir, que le cœur du donneur batte.

Théoriquement, je l'ai entendu dire par un procureur, tous les chirurgiens qui pratiquent des transplantations cardiaques devraient être poursuivis et condamnés pour homicide volontaire. Nous savons qu'il n'en est rien. Et nous savons que l'encéphalogramme plat est devenu le critère universellement admis de la mort, pudiquement baptisée de « clinique ».

D'où vient ce pouvoir extraordinaire conféré à la machine et au médecin de proclamer mort un être vivant ?

Enorme question éthique, qui a fait entrer en force la notion de l'intelligence dans le concept de vie humaine ! Car comment expliquer autrement cette évolution ? L'homme-plante n'est plus une personne protégée.

Dans un tel contexte, il est tout à fait légitime de poser en d'autres termes le problème de l'accès à la vie par l'intermédiaire de la grossesse désirée ou non d'une femme, de l'accueil du petit être vivant, de la possibilité de lui assurer une vie normale et autonome.

J'illustre toujours ce propos par l'aventure extraordinaire des *lebensborns* nazis, où était censée se constituer la nouvelle élite raciale du Reich de mille ans. Produits de jeunes SS blonds aux yeux bleus et de jeunes filles sélectionnées de la bourgeoisie allemande, qui s'engageaient à abandonner leurs enfants à l'État, ces enfants étaient élevés dans le silence et l'anonymat par des puéricultrices, tout aussi sélectionnées, dépendant de Himmler. Cette entreprise, démente à tous égards, a eu lieu. Les enfants, jeunes encore, ont été retrouvés par les troupes alliées dans leur établissement. A 98 p.c., il s'agissait de débiles mentaux ou d'arriérés graves, inadaptés socialement, non pour des raisons héréditaires, mais, d'après les psychologues américains, par déficit d'environnement, absence d'affection parentale dans les tout à fait cruciaux premiers mois de la vie. Ceci est une terrible leçon.

L'enfant non désiré et mal accueilli ne sera jamais un adulte normal, un être comme les autres. L'être humain est l'addition complexe d'un corps, d'un esprit, d'un environnement social et — nous le savons maintenant — d'un patrimoine culturel, transmis par les parents et la société et qui le hisse de l'homme

des cavernes qu'il est en naissant, à l'*homo sapiens* moderne qui a construit notre civilisation.

Chaque enfant doit parcourir à marches forcées la trajectoire inouïe suivie par l'homme à travers plusieurs millénaires d'histoire. Cela, c'est autre chose qu'un embryon. C'est une extraordinaire responsabilité collective que nous portons : permettre à nos enfants de devenir des hommes et de trouver leur place dans un monde viable.

Les petits mendiants assassinés dans les parcs publics de Bogota par les maniaques de l'ordre public nous interpellent violemment. Ceux-là sont tous, par rapport à notre confort et à notre indifférence, autant de petits Mozart assassinés. Ne confondons donc pas tout.

L'enfant, dans la société moderne, il faut pouvoir physiquement et moralement le tenir par la main et le conduire sur le chemin difficile. Et même alors, ce n'est pas encore gagné !

De quel droit voulez-vous imposer à ceux qui ont la philosophie de l'existence que je viens de décrire, de recevoir un enfant qu'ils se sentent incapables de conduire ? De quel droit croyez-vous pouvoir le leur imposer ? Au nom de quoi ? Du fatalisme ou de la fatalité ? Dans un monde qui ne peut vivre que dans la conscience et la responsabilité.

Et de quel droit voulez-vous imposer à une femme de porter un enfant non désiré, qu'elle se sent incapable d'accueillir et d'élever ? De quel droit ?

De quel droit une assemblée d'hommes imposerait-elle à l'écrasante majorité des femmes ce qu'elles refusent de toute leur âme, de tout leur amour ?

Je vous le demande, à vous les sénateurs masculins, qui vous préparez à voter contre cette proposition. Avez-vous bonne conscience ? Avez-vous le sentiment de pouvoir imposer aux femmes le sacerdoce des grossesses sans fin, alors qu'elles vous supplient de respecter leur corps et leur liberté, et de choisir l'instant où elles pourront accueillir l'enfant ?

C'est le docteur Willy Peers, l'un des propagateurs en Belgique de l'accouchement psychosomatique, qui a aidé à la naissance de ma fille aînée, Marianne, il y a trente-deux ans. Marianne attend aujourd'hui son cinquième enfant en neuf ans et pourtant, elle partage mon approche philosophique du problème.

Je vous dirai qu'on a pleuré à la maison quand Willy Peers a été placé en détention préventive, parce que nous savions que c'était son respect des femmes, son amour des enfants désirés et acceptés qui l'avaient fait agir.

Alors, comprenez bien. Ce que nous vous demandons, c'est le respect des autres, de leur opinion, de leur vie morale et affective. Car telle est la condition d'une société pluraliste, de tolérance et de liberté. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Pataer.

De heer Pataer. — Mijnheer de Voorzitter, gisteren, de eerste dag van het debat, schreef de editorialist van *Het Volk* dat dit geen debat is waarbij gelovigen zich opstellen tegen vrijzinnigen. Ik ben het met hem eens, al was het maar omdat in onze maatschappij meer en meer gelovige vrijzinnigen en vrijzinnige gelovigen aanwezig zijn en dus ook in het Parlement dat de emanatie is van de samenleving. Anders zou ik immers hier niet staan, samen met collega's uit de PS, PVV, PRL, Agalev en Ecolo die vanuit een christelijk waardenbesef van oordeel zijn dat de huidige strafbepalingen inzake vrijwillige zwangerschapsafbreking niet langer in overeenstemming zijn, en wellicht nooit in overeenstemming zijn geweest met een algemeen aanvaard rechtsgevoel in onze samenleving en met hun opvatting over de optimale bescherming van menselijk leven in een pluralistische samenleving.

Evenzo kan ik mij voorstellen dat niet-gelovige collega's, misschien zelfs op de banken van de CVP, het onderhavig

voorstel niet kunnen of niet willen aannemen, omdat ze van oordeel zijn dat de praktijk van abortus moet kunnen worden ontraden of afgeremd via strenge strafbepalingen.

Persoonlijk meen ik dat de tegengestelde standpunten in het debat veel, zo niet alles, hebben te maken met meningsverschillen over de rol van de wetgever in bio-ethische aangelegenheden, enerzijds, en over de vraag wie in laatste instantie een oordeel kan vellen over het al dan niet bestaan van een noodsituatie, anderzijds.

Maar alvorens deze uiteenlopende standpunten te ontleden, lijkt het me gepast te beklemtonen waarover wij allen, ondanks alles, het toch eens zijn.

Dat is het geval in verband met twee zaken.

1^o Abortus, het werd reeds vaak onderstreept, is een menselijke mislukking en dient zoveel mogelijk te worden voorkomen.

Het embryo en/of de foetus is, hoe dan ook, een vorm van menselijk leven dat waard is te worden beschermd. Dat is trouwens de reden waarom de Universele Verklaring van de rechten van het kind van 20 december 1959, die nog dit jaar zal worden bijgeschaafd, zegt dat een kind recht heeft op bescherming zowel vóór als na de geboorte, reden waarom zwangere vrouwen in de sociale wetgeving — ook de onze — speciale bescherming verdienen en ook genieten.

Op die gronden blijven de indieners van dit voorstel dan ook voorstander van het principieel strafbaar stellen van abortus. Meer algemeen kan ik dus vaststellen dat niemand in dit half-rond akkoord gaat met de slogan « abortus uit het strafrecht ».

Dat is ook de reden waarom ik afstand heb genomen van de affichecampagne die met deze slogan werd gevoerd.

2^o Iedereen is het er blijkbaar ook over eens dat er situaties, noodsituaties, denkbaar zijn waarin een bestraffing van vrijwillige zwangerschapsafbreking, als inhumain, en dus ongewenst, wordt beschouwd.

Waarover zijn we het dan niet eens? Eerst en vooral over de relatieve of absolute wijze waarop beginnend menselijk leven dient te worden beschermd en vanaf welk moment dit dient te gebeuren.

Of het menselijk leven van in zijn prille vormen een menselijke individuele persoon is, is een onopgelost vraagstuk, of, beter gezegd, een metafysisch probleem dat noch door de medische en biologische wetenschap, noch door de wetgever op een algemeen aanvaardbare manier of op een voldoende algemeen aanvaarde manier kan worden opgelost.

Lectuur en vele gesprekken hebben me wel gesterkt in de overtuiging dat velen in onze samenleving, die zonder twijfel kunnen worden gerekend tot burgers met een rationeel denkvermogen en een gevormd geweten, er grondig van overtuigd zijn dat zygoten zoals de wetenschap ze noemt, geen menselijke personen zijn die alle rechten hebben die gelden voor volwaardige mensen.

Daarom vind ik het intellectueel niet helemaal eerlijk dat de tegenstanders van het onderhavig voorstel voortdurend « leven », « menselijk leven » en het « leven van een menselijke persoon » door elkaar gebruiken alsof ze synoniem zouden zijn. Ieder ontbreken van intellectuele twijfels bij sommigen ter zake is dan ook verbazingwekkend.

Het is in elk geval onjuist — en daarover zijn alle ernstige wetenschapsmensen het eens — dat tot twee à drie weken na de conceptie nog geen sprake kan zijn van waarlijk menselijk individueel leven, want dan kan het beginnend leven nog verschillende kanten uit.

De Leuvense moraaltheoloog, Bertrand De Clercq, voegt daaraan toe in *Kultuurleven* van maart 1988: « Slechts bij de innesteling van het embryo is de biologische individuatie onomkeerbaar ingezet. Dan staan wij voor leven van de menselijke soort, dat de mogelijkheid — ik onderstreep « mogelijkheid » — heeft zich tot menselijke persoon te ontwikkelen. Vanaf dat moment moet de bescherming van het embryo geleidelijk — en ik onderstreep « geleidelijk » — toenemen. »

Ik durf te zeggen dat de onderhavige tekst perfect met deze vaststelling en appreciatie in overeenstemming is, onder meer met betrekking tot het geleidelijk strenger maken van de normen in verband met de bescherming van groeiend menselijk leven, wat vooral essentieel belangrijk wordt vanaf de levensvatbaarheid, door indieners van dat voorstel geschat ongeveer vanaf de twaalfde week.

Ik ontwaar trouwens dat de twijfel over het bestaan van een menselijke persoon van bij de conceptie ook aanwezig is bij bepaalde tegenstanders van dit voorstel, daar waar zij een verschonings- of een rechtvaardigingsgrond aanwezig achten in geval van incest of verkrachting. Toch vermoed ik dat dezelfde collega's nooit incest of verkrachting als rechtvaardigingsgrond zullen aanvaarden voor kindermoord, en ik bedoel heel precies het van het leven beroven van een geboren kind.

Blijkbaar is de foetus dan toch voor hen in mindere mate een « menselijke persoon » dan het menselijk wezen na de geboorte. Een geaborteerde foetus wordt bij mijn weten, niet begraven — ook niet kerkelijk — als een menselijk persoon en hij wordt evenmin gedoopt.

Er bestaat een onbetwiste maatschappelijke consensus om de rechten die aan personen worden toegekend, toe te kermen vanaf de geboorte, hoe schrijnend de noodsituatie ook moge zijn waarin moeders van soms in het geheim gebaarde baby's, zich ook mogen bevinden. In die gevallen zullen hooguit verzachtende omstandigheden worden ingeroepen om de bestraffing te verzachten.

Het is daarom niet eerlijk de voorstanders van dit voorstel impliciet ervan te beschuldigen dat ze kindermoord willen legaliseren.

Een tweede fundamentele scheidingslijn tussen de voor- en de tegenstanders draait rond de vraag wie in laatste instantie de noodsituatie zal, kan of mag beoordelen. De wetgever? De rechtbank? De vrouw alleen? De vrouw met haar partner? De geneesheer? Meerdere geneesheren? De vrouw samen met de behandelende geneesheer?

Een meerderheid in de gemengde senaatscommissie, waartoe ik behoor, heeft geopteerd voor de laatste formule.

Ik wil er trouwens aan herinneren dat ik zelf in de vorige legislatuur, bij de eerste behandeling van dit wetsvoorstel, een amendement heb ingediend om het begrip noodsituatie te schrappen, uit vrees dat de oorspronkelijke tekst aanleiding zou kunnen geven tot een gerechtelijke invulling van ditzelfde begrip.

Het door collega Van Rompuy als « vrijzinnig » betitelde amendement dat in de commissie werd aangenomen en dat ertoe strekt de beoordeling van de noodsituatie te onttrekken aan de rechterlijke macht, maakte de herindiening van mijn oorspronkelijk amendement overbodig.

Waarom ben ook ik van oordeel dat in laatste instantie alleen de vrouw haar noodsituatie juist kan inschatten, zij het in het kader van de *dialogue singulier* of *particulier* met een arts die ze ten volle vertrouwt en die zich laat leiden door de deontologie van de evoluerende medische ethiek, die best in de gaten wordt gehouden door een Hoge Raad voor medische ethiek en niet door de Orde van geneesheren? Eerst en vooral omdat de potentialiteit van menselijk leven in de vorm van een embryo of een foetus slechts in de schoot van de vrouw — en, vooralsnog, alleen daar — een realiteit wordt.

De interactie tussen moeder en foetus is een bepalend element van het « in wording zijn ». Het is precies vanuit een personalistische visie en dus ook christelijke visie op de mens, dat wij mannen met veel ontzag, eerbied en schroom moeten kunnen zeggen dat een vrouw, een moeder, niet zo maar een passieve reproductiemachine is, maar slechts volwaardig moeder is, als ze zich ook intellectueel en emotioneel als moeder engageert.

Voor mij is het dan ook een evidentie — een evidentie geworden — dat de allereerste en de allerlaatste persoon die ten volle inspraak moet hebben in het aanvaarden van het moederschap de betrokken vrouw is en niemand anders.

Een moederschap, het koste wat het kost, door een vrouw laten uitdragen die er zich halsstarrig en bewust tegen verzet, leidt, mijns inziens, tot een situatie die psychologisch en existentieel veel gelijkenis vertoont met verkrachting.

Ik zeg dit niet vanuit een soort filosofie van het zelfbeschikingsrecht in hoofde van de vrouw. Ik hou trouwens helemaal niet van de slogan «baas in eigen buik». Niet alleen omdat hij nogal rauw klinkt, maar omdat ik het gewoon onjuist vindt, «te liberaal», te stellen dat individuen autonome eilandjes zijn. Als socialist geloof ik te sterk dat de mens een sociaal wezen is — dat slechts mens wordt in relatie tot andere mensen — om niet in te zien dat de cultus van de individuele vrijheid, van het egoïsme, in onze maatschappij een prangend probleem vormt.

Hiet staat echter niet de autonomie van de menselijke persoon in het brandpunt, maar het onvermogen en de onmacht voor alle andere mensen dan die ene vrouw om te beslissen dat dit intieme wordingsproces van een menselijk wezen in de baarmoeder al dan niet kan worden voltooid.

Ik zou hier zoals collega Minet met veel sympathie en respect kannunik Pierre De Locht willen aanhalen, de Waalse priester die zich enorm verdienstelijk heeft gemaakt — gedurende 40 jaar — in het gezinspastoraat en de morele bijstand aan vrouwen in nood en op grond van zijn ervaringen een visie over de abortusproblematiek heeft ontwikkeld die zonder meer moedig kan worden genoemd, gelet op de maatschappelijke context waarin hij werkzaam was en is.

Ik zeg «is», omdat de «coup de crosse» die hij heeft ondergaan, hem niet heeft belet zijn pastoraal werk verder te zetten. In *L'avortement, les enjeux d'un débat passionné*, uitgegeven in 1985 door *Vie Ouvrière*, de uitgeverij van *Mouvement ouvrier chrétien*, schrijft hij: «Faire confiance à la femme, à la mère, qui est la plus directement concernée et la mieux apte à percevoir et à promouvoir toutes les valeurs de vie en présence, loin de constituer une démission de la société est au contraire un choix de clairvoyance et de sagesse politique.

La société ne peut d'ailleurs remplir cette tâche que par des instances qui la représentent. Une commission d'experts, de médecins ou de magistrats serait-elle mieux placée que la femme et le couple, dans la plupart des cas, qui auront à mener à terme, bien au-delà de la naissance, la mise au monde d'un être personnel?

Que signifierait d'imposer à la femme une grossesse qui n'a sa dimension humaine que si la mère s'y livre de toute son âme?

La société peut-elle imposer la continuation d'une grossesse à une femme qui ne s'y sent pas prête ou doit-elle respecter cette objection de conscience?

Ne voir dans cette réaction de rejet que des motifs superficiels, qu'une action de dissuasion pourra aisément écarter, c'est méconnaître la femme dans son être le plus profond.»

Mijnheer de Voorzitter, ik herhaal nochtans dat het voor mij minstens even evident is dat hoe verder de zwangerschap vordert, hoe meer de potentialiteit — de mens in wording — tot actualiteit is overgegaan, hoe minder het wetenschappelijk en ethisch aanvaardbaar wordt dit engagement op eenvoudige beslissing van de vrouw af te breken. Daarom zeggen wij ook uitdrukkelijk in ons voorstel dat strengere maatschappelijke normen moeten worden gehanteerd ten aanzien van een zwangerschapsafbreking meer dan twaalf weken na de conceptie.

Angst is een slechte raadgever. In deze materie is echter veel angst aanwezig. Een groepering van gehandicapten die zich tegen dit wetsvoorstel verzet doet dit zelfs onder de naam «angst». Wij hebben angst voor de vrijheid.

Een uitspraak als: «Als we hier toegeven, is het hek van de dam» wordt in dit verband dikwijls gehoord. «Depenalisatie» van abortus wordt dan in één adem genoemd met losbandigheid, pornografie, permissiviteit, drugs, enzovoort.

Sommigen spreken bovendien van een verloedering van onze Vlaamse volksaard. Het «eigen volk eerst» gebiedt dan ook dat abortus absoluut strafbaar blijft. Onze demografie moet immers gevrijwaard blijven. Tegelijkertijd wil men echter dat de dood-

straf opnieuw wordt uitgevoerd en dat de migranten worden teruggestuurd. Zoiets maakt een sereen debat natuurlijk onmogelijk. Ik ben blij dat wij ons niet in die bewoordingen tot elkaar hebben gericht. Ik moet echter ook betreuren dat een fractie van de CVP — of moet ik zeggen van haar achterban? — zich door dat Pro Vita gekrijs, soms geprevel, maar vooral geschrijf — onze brievenbussen puilen ervan uit — enigzins heeft laten meesleuren.

Sommige tegenstanders van dit voorstel, zoals de kerkelijke overheid, zijn hoffelijker en beschaafder, maar daarom niet minder ongenueanceerd radicaal en schrikken er daarbij niet voor terug om sloganmatig te poneren dat «het recht op leven de bovenhand heeft op de vrijheid van mening». Daaruit wordt dan het recht afgeleid om de eigen morele norm aan andersdenkenden op te dringen. Op die manier wordt natuurlijk iedere dialoog met die andersdenkenden totaal onmogelijk gemaakt.

Het logische gevolg van die situatie is dan het zichzelf opsluiten in ivoren torens, soms letterlijk in een of ander kasteel, abdijs of beziningsoord.

Het is dan ook voor mij onbegrijpelijk dat het Belgisch episcopaat honderd procent en resoluut partij kiest voor het legislatieve standpunt van één enkele partij. Als de hoogste kerkelijke leiding meent dat de bescherming van het ongeboren leven — een volkomen legitieme behartiging in hoofde van morele leiders — het behoud *ne varietur* van de huidige strafwet veronderstelt en vereist, dan begeeft ze zich op bijzonder glad ijs, met name het vermoeden zich voor de kar te laten spannen van partijpolitieke oogmerken van één enkele politieke partij; ten eerste, omdat ik veronderstel dat het standpunt van het Vlaams Blok door Mechelen wordt genegeerd; ten tweede, omdat ik vaststel dat christelijke politici uit andere partijen in veel mindere mate — en ik druk me nog zacht uit — de eer hebben genoten door de kardinaal te worden geconsulteerd of door hem expliciet met goede raad te worden toegesproken.

Kardinaal Danneels is hier niet aanwezig en kan dus niet repliceren. Ik heb hem, samen met collega Minet, alleen ter sprake gebracht om zeer duidelijk aan te tonen dat de problematiek die ons hier bezighoudt niet de morele vraag is over de beschermwaardigheid van menselijk leven in wording, maar de vraag welke de taak is van de wetgever in een pluralistische samenleving met betrekking tot de straftoemeting inzake vrijwillige zwangerschapsafbreking.

Ik ben het daarom volkomen eens met PSC-voorzitter Gerard Deprez, die in *La Libre Belgique* van 4 oktober verklaarde: «Je pense que l'Eglise n'est pas compétente en matière pénale, c'est aux autorités de la société civile de définir la manière dont on traite les infractions.»

In een soort antwoord op mijn open brief aan kardinaal Danneels heeft collega Firmin Aerts me geschreven dat «wanneer het menselijk handelen in deze context niet conform is met de wet strenge straffen niet veel oplossen. Straffen verbeteren de mensen niet. Wel moet de wederrechtelijke daad worden afgekeurd. De essentie van het kristen-zijn is de naastenliefde, de solidariteit, de edelmoedigheid.»

Ik ben het daarmee volkomen eens, ook al voeg ik daar meteen aan toe dat ik intussen heb geleerd dat die drie mooie deugden ook de essentie vormen van ieder oprecht humanisme.

Ik zou uit de woorden van collega Aerts graag willen afleiden — maar ik vrees dat ik dit nog niet mag — dat strafwetten enkel gedragingen zouden mogen beteugelen die door een ruim deel van de bevolking in een pluralistische samenleving als strafwaardig worden aanvoeld.

Ik durf die hoop uitspreken omdat collega Aerts in onze commissie de vraag heeft gesteld of abortus wel een nationale aangelegenheid is. Hij wees hier op de nauwe banden tussen ethiek en cultuur en op de verschillen die er desbetreffende tussen de Vlaamse en Franse Gemeenschappen kunnen bestaan. Met Chris Van Der Wijngaert — deze naam zal in CVP-milieus zeer bekend klinken — in *Panopticon* van maart 1989 vraag ik: «Als men bereid is rekening te houden met de verschillen tussen de Gemeenschappen waarom dan niet met de verschillen binnen

eenzelfde gemeenschap over fundamentele sociaal-ethische problemen.»

Ik eindig met een positieve oproep tot iedereen in de Senaat om ons allen samen, en zeker degenen die willen werken in de traditie van de grote sociale bewegingen, te ijveren voor een kindvriendelijke samenleving met meer en betere tegemoetkomingen voor de gehandicapte mensen, met meer en betere opvang van jonge kinderen van alleenstaande en werkende moeders, met meer en betere sexuele voorlichting en vorming, met een huisvestingsbeleid en een verkeersbeleid waarin kinderen niet worden weggedrumd of versmacht, met meer en betere onthaalstructuren voor zwangere vrouwen in noodsituaties.

Onze verdeeldheid op het terrein van de strafwetgeving mag ons niet doen vergeten dat we positief kunnen samenwerken op heel veel terreinen om abortus te voorkomen.

Ik wil eindigen zoals ik ben begonnen, namelijk met het citeren van de editorialist van *Het Volk*, die op 22 september 1989 zijn editoriaal als volgt besloot: «De bescherming van het menselijk leven betekent veel meer dan krachtig de hand houden aan een koel artikel in de strafwet. Het betekent vooral oog hebben voor de nood van zowel de vrouw als de vrucht en adequate oplossingen voorstellen. Dat vereist niet alleen een kind- maar ook vrouwvriendelijke maatschappij, die zo wordt georganiseerd dat zoveel mogelijk noodsituaties worden weggenomen. Hypocriet is de vrouw haar laatste toevlucht — abortus — te weigeren om haar daarna als een baksteen te laten vallen.»

Ik zou het niet beter kunnen zeggen dan deze belangrijke stem uit de christelijke arbeidersbeweging. (*Applaus.*)

M. le Président. — Je vous propose d'interrompre ici ce débat. Ik stel u voor deze bespreking te onderbreken. (*Instemming.*)

PROJET DE LOI — ONTWERP VAN WET

Dépôt — Indiening

M. le Président. — Le gouvernement a déposé un projet de loi modifiant la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole.

De regering heeft ingediend een ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 15 februari 1961 houdende oprichting van een Landbouwinvesteringsfonds.

Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

Dit ontwerp van wet zal worden gedrukt en rondgedeeld.

Il est renvoyé à la commission de l'Agriculture et des Classes moyennes.

Het wordt verwezen naar de commissie voor de Landbouw en de Middenstand.

INTERPELLATION — INTERPELLATIE

Demande — Verzoek

M. le Président. — M. Vaes désire interpeller le Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Réformes institutionnelles sur «les modifications à apporter au Code de la route en faveur des cyclistes et du trafic lent».

De heer Vaes wenst de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Institutionele Hervormingen te interpellieren over «de wijziging van het Verkeersreglement ten gunste van de fietsers en het langzaam verkeer».

La date de cette interpellation sera fixée ultérieurement.

De datum van deze interpellatie zal later worden bepaald.

Wij zetten onze werkzaamheden vanavond te 20 uur voort.

Nous poursuivrons nos travaux ce soir à 20 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(*De vergadering wordt gesloten te 18 h 50 m.*)

(*La séance est levée à 18 h 50 m.*)